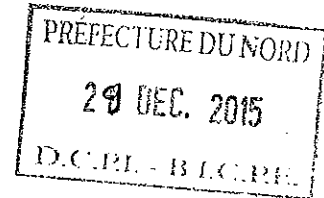




PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS



Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

Unité Territoriale de Lille  
44, rue de Tournai,  
CS 40259  
59019 LILLE-CEDEX

Affaire suivie par :  
Frédéric SCHNEIDER  
Tél : 03 20 40 54 60  
Fax : 03 20 40 54 67

Frederic-a.schneider@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR PRESENTATION :**

2001 ASZ3CA

- AU CODERST DU NORD,
- AU CODERST DU PAS-DE-CALAIS

Lille, le 29 DEC. 2015

**Objet** : Rapport de présentation au CODERST 59 et au CODERST 62  
Métropole Européenne de Lille : Demande d'autorisation d'épandage des boues  
issues de la station d'épuration de Villeneuve d'Ascq

**N° S3IC** : 070 - 5871

**Équipe** : LC

**Type d'établissement** : A

**Assujettissement TGAP** : Oui

**Référence** : Dossier référencé SVI/LRO/001414 (bordereau préfectoral du 11/03/2015)  
Bordereaux préfectoraux du 20/07/2015, du 22/07/2015, du 06/08/2015, du  
20/08/2015, et du 13/10/2015  
Transmission du rapport et des conclusions motivées de la Commission d'enquête,  
en date du 28/12/2015

**Date de dépôt du dossier en préfecture** : 12/02/2015

**Demandeur**

**Raison sociale** : Métropole Européenne de Lille (MEL)  
**Siège social** : 1, rue du Ballon - BP 749 - 59034 LILLE CEDEX  
**Adresse de l'établissement** : Rue Colbert prolongée - 59491 Villeneuve d'Ascq  
**Contact de l'entreprise** : Madame Catherine MOTTE - Service traitement des eaux usées  
59 Rue du Luxembourg - 59000 LILLE  
Tél : 03.20.21.63.28 - Fax : 03.20.21.63.49

**Activité principale** : Transit et traitement de déchets de boues de stations d'épuration  
**Effectif** : 6 salariés

**Sommaire du Rapport**

- 1.- Objet de la demande
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Présentation du dossier du demandeur
- 4.- Consultations et enquête publique
- 5.- Proposition de l'inspection des installations classées
- 6.- Suites administratives

**Annexe :**

Projet d'arrêté préfectoral

## 1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande concerne le renouvellement, avec modification, d'une autorisation obtenue par LMCU le 11 décembre 2003 au titre de la Loi sur l'eau, permettant l'épandage des boues issues de la station d'épuration (STEP) de Villeneuve d'Ascq.

La surface du nouveau périmètre d'épandage envisagé est nettement inférieure à la surface actuellement autorisée au titre de la Loi sur l'eau (périmètre d'environ 4.000 ha auparavant, à comparer à un périmètre de 2.118,71 ha désormais envisagé).

En tout état de cause, la modification du plan d'épandage et surtout des caractéristiques des boues étant à considérer comme une modification substantielle en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement (en effet, la circulaire du 14 mai 2012 sur le sujet prévoit que « toute modification de la nature des effluents épandus doit conduire en général à considérer la modification comme substantielle »), cette modification doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

La demande est désormais instruite au titre de la législation des ICPE suite à la création d'une nouvelle filière de traitement (optimisation du séchage pour atteindre une siccité de 90%) et de stockage provisoire des boues des STEP de Villeneuve d'Ascq et d'Houplin-Ancoisne, sur le site de la STEP de Villeneuve d'Ascq.

En effet, du fait de la prise en charge de déchets en provenance d'un producteur tiers (la STEP d'Houplin-Ancoisne), les activités de traitement et de transit exercées sur le site de Villeneuve d'Ascq relèvent désormais de la législation des installations classées, et ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des ICPE, en date du 19 juin 2014.

L'objectif de cette nouvelle installation de séchage est d'optimiser le traitement des boues afin d'atteindre une siccité de 90%, là où le traitement antérieur permettait uniquement d'atteindre 80% à Houplin-Ancoisne et 55% à Villeneuve d'Ascq.

**NB :** L'arrêté du 10 août 2010 autorisant l'épandage des boues issues d'Houplin-Ancoisne, au titre de la Loi sur l'eau, ne nécessite lui aucune mise à jour à ce stade (les caractéristiques des nouvelles boues séchées étant compatibles avec cet arrêté antérieur).

### 1.1. Caractéristiques des boues destinées à être épandues

#### Origine des eaux usées :

Le réseau de collecte menant à la station de Villeneuve d'Ascq est majoritairement unitaire ; 21 communes sont raccordées à la STEP de Villeneuve d'Ascq ; l'ensemble des industriels répertoriés sur l'agglomération d'assainissement est listé par le pétitionnaire.

Le fonctionnement de la station est rappelé (ouvrages de pré-traitement, répartiteur, bassins de traitement biologique, bassin d'aération, dégazeur, clarificateur, ouvrage de rejet vers la Marque).

#### Traitement des boues de la STEP dans l'installation de séchage de Villeneuve d'Ascq :

Les boues issues de la STEP sont centrifugées, puis chaulées et séchées. Elles sont ensuite mises en forme par un extrudeur, puis redirigées vers un sécheur à bandes pour subir un second séchage.

Elles sont alors refroidies à 40°C par de l'air, avant d'être injectées dans un concasseur. Elles sont enfin dirigées vers un silo tampon (pour 1 à 2 jours) en attendant le conditionnement en bigbags (de 1,7 m<sup>3</sup>, en polypropylène tissé).

Dans l'hypothèse d'un mode dégradé (arrêt du séchage, dépassement de capacités de traitement), les boues seront évacuées dans des filières alternatives à l'épandage agricole (cimenterie, incinération, etc.).

Un logiciel de gestion assure la traçabilité des boues et la différenciation de leurs origines (la STEP de Villeneuve d'Ascq accueillant des boues issues de Villeneuve d'Ascq et d'Houplin-Ancoisne).

### 1.2. Caractéristiques de la demande d'autorisation d'épandage

#### Présentation générale :

Le projet consiste en l'épandage de boues séchées jusqu'à une siccité finale de 90%. Ces boues issues de la station de Villeneuve d'Ascq représentent un gisement de 2000 tonnes de matières sèches annuelles (soit 2222 tonnes de boues brutes).

### Déstockage des boues :

La période de déstockage des boues en vue de leur épandage s'étend d'avril à septembre, sous réserve de conditions climatiques favorables et d'une conformité des boues.

Les stockages en bordure de parcelles à épandre respecteront les distances réglementaires ainsi que les exigences de l'arrêté du 2 février 1998 de référence.

Les entreposages en bout champ seront réalisés à plus de 100 mètres des habitations, 35 mètres des cours d'eau et en dehors des périmètres de protection de captages AEP.

Durant la période d'épandage agricole (qui localement s'étale généralement sur 3 mois, d'août à octobre), l'intégralité du gisement de boues à épandre sera acheminée jusqu'aux parcelles agricoles, majoritairement par camions benne.

### Stockage des boues en bord de champ :

Après production, les boues séchées à une siccité de 90% seront stockées sur le site de Villeneuve d'Ascq en big-bags pour une durée maximale de 9 mois.

La possibilité de les stocker en bord de champ de façon prolongée (induisant des risques de poussières, reprise en eau, odeurs) n'a pas été démontrée en l'état.

L'article 1.1.1. de la doctrine du 1er mars 2006 relative au stockage des boues des stations d'épuration urbaines dans le bassin Artois-Picardie interdit donc un tel stockage.

Le pétitionnaire indique toutefois que, comme cela a été mené pour les boues actuelles de Villeneuve d'Ascq (séchées à 55%), un suivi du comportement en bord de champ des boues nouvellement séchées sera mis en place afin de vérifier l'absence d'évolution des boues (poussières, reprise en eau ou odeurs) et donc la possibilité de stocker de manière prolongée ces boues en bord de parcelles.

Si les résultats étaient concluants, la durée de stockage maximale obligatoire pourrait alors être réduite à 6 mois conformément à la doctrine de bassin.

Une telle modification des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une demande officielle de l'exploitant auprès de M. le préfet, conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

### Réalisation des opérations d'épandage :

Le dossier indique que les épandages seront réalisés avec du matériel adapté, permettant une bonne répartition des boues au sol (épandeurs à plateaux avec table d'épandage) et équipés de pneumatiques limitant les dégâts sur les sols.

Sur les communes du périmètre du plan d'épandage, l'épandage d'engrais de ferme ou de sous-produits organiques est une pratique agricole courante.

En matière de respect de la dose agronomique, les quantités d'éléments fertilisants apportés sont calculées en fonction des besoins des plantes et des sols. Afin de limiter la sur-fertilisation, le dossier indique que les épandages sont réalisés en priorité avant les cultures de tête d'assolement, et que des reliquats sortie hiver seront effectués pour ajuster précisément les besoins en fertilisation minérale.

### Dimensionnement et territoire concerné par le plan d'épandage :

L'épandage est programmé dans le Nord et dans le Pas-de-Calais, sur une superficie globale de 2118,71 ha (dont 1891,64 hectares épandables), répartie sur 29 communes du Nord et 74 communes du Pas-de-Calais.

La liste de ces communes est présentée ci-après :

#### DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS :

ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	EPINOY	REMY
ACHEVILLE	ETERPIGNY	RIVIERE
ACQ	FONTAINÉ-LES-CROISILLES	ROUVROY
AGNEZ-LES-DUISANS	FREVIN CAPELLE	RUYAULCOURT
AIX-NOULETTE	GAUDIEMPRE	SAILLY EN OSTREVENT
AMPLIER	GRAND-RULLECOURT	SAINT-LAURENT-BLANGY
ATHIES	GRINCOURT LES PAS	SAUCHY-CAUCHY
AVERDOINGT	GUEMAPPE	SAUCHY-LESTREE
AVESNES-LE-COMTE	HAMBLAIN LES PRES	SAUDEMONT
BAILLEUL SIR BERTHOULT	HAUCOURT	SIMENCOURT
BASSEUX	HAUTE-AVESNES	SOMBRIN
BEAUFORT-BLAVINCOURT	HAVRINCOURT	SOUASTRE
BEAUMETZ LES LOGES	HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	SOUCHEZ
BERNEVILLE	HENIN BEAUMONT	ST AMAND
BIENVILLERS AU BOIS	LATTRE-SAINT-QUENTIN	SUS SAINT LEGER
BOIRY NOTRE DAME	LIGNY-SAINT-FLOCHEL	TINCQUES
BOURLON	MAIZIERES	TRESCAULT
BUIRE AU BOIS	MERICOURT	VILLERS CHATEL

BULLECOURT  
CAPELLE FERHONT  
CARENCEY  
CHERISY  
COULLEMONT  
DAINVILLE  
DURY

MINGOVAL  
MONCHY LE PREUX  
MONT-SAINT-ELOI  
NEUVILLE BOURJONVAL  
PAS EN ARTOIS  
PENIN  
PUISIEUX

VILLERS-LES-CAGNICOURT  
VIS EN ARTOIS  
VITRY-EN-ARTOIS  
WANQUETIN  
WARLINCOURT LES PAS  
WARLUS

ABANCOURT  
ARLEUX  
AUBENCHEUL-AU-BAC  
BANTEUX  
BANTIGNY  
BANTOUZELLE  
BEAUDIGNIES  
BOURSIES  
BUGNICOURT  
CANTIN

DEPARTEMENT DU NORD  
CARNIERES  
ESCARMAIN  
FRESSIES  
GHISSIGNIES  
HEM-LENGLET  
HONNECOURT-SUR-ESCAUT  
MARCOING  
MARQUETTE-EN-OSTREVANT  
MASNIERES  
NEUVILLE EN AVESNOIS

BAMILLIES  
ROMERIES  
SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON  
SALESCHES  
SANCOURT  
TILLOY-LEZ-CAMBRAI  
VENDEGIES-AU-BOIS  
VENDEGIES-SUR-ECAILLON  
VERTAIN

Les parcelles sont réparties dans un rayon maximal de 83 km autour de la STEP de Villeneuve d'Ascq. 25 exploitations agricoles sont concernées par ce périmètre d'épandage.

L'azote est l'élément limitant la dose agronomique des boues de Villeneuve d'Ascq. La dose retenue sera de 5 tonnes par hectare (dose définie pour un épandage dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais). Le délai de retour sur les parcelles considéré est de 3 ans.

Les communes concernées par le plan d'épandage (listées ci-avant) représentent 4 régions naturelles : l'Artois (pour 41 communes), le Ternois (pour 33 communes), le Cambrésis (pour 19 communes) et le Hainaut (pour 10 communes). Les caractéristiques topographiques, pédologiques et agricoles des régions naturelles sont détaillées dans le dossier.

Concernant le choix du périmètre d'épandage, le pétitionnaire indique que ce périmètre est hérité d'une longue coopération historique avec les agriculteurs du périmètre d'épandage existant ; et précise qu'il a été actualisé de manière équilibrée entre la satisfaction des besoins nécessaires au plan d'épandage et le souci de laisser des surfaces disponibles pour les autres producteurs.

Les cultures et leur répartition sur les exploitations du plan d'épandage sont présentées dans le dossier ; l'assolement moyen des 25 exploitations agricoles concernées par le plan d'épandage illustre une polyculture importante : blé (44%), betteraves (12,5%), colza (8%), prairies (5,1%), pommes de terres (4,6%), etc.

#### Valeur agronomique des boues :

Concernant la valeur humique des boues, l'exploitant retient un coefficient isohumique de 0,05 et un apport d'humus stable de 105 kg/ha.

Concernant la valeur fertilisante :

- Sur une base bibliographique, l'exploitant retient une teneur moyenne en azote total de 38 kg/t ou 38 kg/m<sup>3</sup> de produit brut.

Sur la base d'une limite réglementaire à 70kg d'azote efficace par hectare d'apports avant et sur CIPAN (et des coefficients pour les calculs de l'azote efficace sur CIPAN ou culture dérobée, produits par le SATEGE), l'exploitant calcule un apport d'azote efficace avant et sur CIPAN de 28kg/ha.

L'exploitant ajoute que pour confirmer le comportement des boues au champ, une cinétique de minéralisation pourra être réalisée dès lors que la filière des boues séchées à 90% sera stabilisée.

- Sur une base bibliographique, l'exploitant retient un coefficient de disponibilité du phosphore de 85% (données SATEGE).

- L'exploitant ajoute que la disponibilité du potassium, du magnésium et du calcium dans les boues est de 100%.

Au final, la valeur agronomique des boues (séchées à 90%) est estimée, à partir des compositions des boues actuelles (séchées à 55%) et des coefficients de disponibilité affectés aux différents éléments fertilisants.

L'exploitant en déduit les éléments disponibles pour 1 tonne de boues séchées à 90% : 20,9 kg/ha de matière organique, 11,1 kg/ha d'azote, 36,6 kg/ha de phosphore, 6 kg/ha de potasse, 189 kg/ha de calcium.

Il ajoute que :

- l'azote et le phosphore constituent l'intérêt majeur de ces boues,

- le facteur limitant la dose d'apport est l'azote.

#### Innocuité des boues :

L'arrêté du 02 février 1998 fixe des valeurs limites en éléments traces métalliques (ETM) et composés-traces organiques (CTO).

L'exploitant démontre, sur la base des analyses réalisées entre 2009 et 2014, que les boues actuellement séchées (à 55%) respectent les valeurs réglementaires.

Le dossier ajoute que les boues ayant des teneurs en ETM ou CTO supérieures ou égales à 75% des valeurs limites réglementaires seront orientées en filières alternatives (un tel cas de figure n'a jamais été observé entre 2009 et 2014). L'application volontariste de ce principe de précaution par la Métropole Européenne de Lille est à souligner.

Les flux décennaux théoriques en ETM et CTO sur parcelle sont calculés ; ils sont nettement inférieurs aux flux réglementaires. Le dossier ajoute que ces paramètres seront mesurés régulièrement selon des fréquences prescrites par l'arrêté du 02 février 1998.

Le flux en matière sèche (MS) est calculé par l'exploitant à hauteur de 15 tonnes de MS par ha sur 10 ans avec un délai de retour à la parcelle de 3 ans (valeur inférieure aux limites réglementaires).

Point d'attention : l'arrêté du 02 février 1998 prévoit que les boues ne peuvent être épandues si leur pH n'est pas compris entre 6,5 et 8,5 sauf conclusions favorables de l'étude préalable. Dans le cas présent, le PH est de l'ordre de 11-12 ; toutefois l'étude préalable démontre bien l'intérêt agronomique et l'innocuité des boues.

#### Aptitude à l'épandage :

Le mode de fonctionnement actuel des exploitations agricoles a été étudié dans le cadre de l'élaboration du plan d'épandage. Sont ainsi explicités dans le dossier les fertilisations et rendements moyens observés, les amendements apportés, les bilans de fertilisation (selon la méthode CORPEN) justifiant l'apport de nouveaux amendements, etc. Ces éléments confirment que tous les exploitants adhérant au plan d'épandage sont déficitaires en azote et nécessitent un amendement supplémentaire ; la limitation à 170 kg/ha en zones vulnérables est prise en considération.

L'étude préalable de l'aptitude à l'épandage des parcelles prend en compte les éléments suivants : caractéristiques pédologiques, proximité de lieux habituellement occupés par des tiers, proximité des cours d'eau, localisation des périmètres de protection de captages AEP.

L'aptitude pédologique à l'épandage a été calculée dans le dossier selon la méthode APTISOLE (validée à l'échelle du bassin Artois-Picardie et qui permet d'apprécier l'aptitude d'un sol à l'épandage d'un point de vue environnemental et agronomique).

Deux classes d'aptitude ont été définies en conséquence : aptitude 0 où l'épandage et le stockage des boues sont interdits (exemple : zones d'isolement fixées par la réglementation, périmètres de protection des captages AEP) et aptitude 1 où l'épandage est possible (à la dose agronomique de 5 t/ha pour les boues séchées en période de ressuyage des sols, sous respect des prescriptions réglementaires en vigueur).

Au final, les 2118,71 ha du périmètre d'épandage sont répartis de la façon suivante : 226,57 ha en classe 0 et 1891,64 ha en classe 1.

Des cartes d'ensemble du périmètre d'épandage figurent au dossier, de même que le parcellaire cadastral concerné.

Afin de finaliser le plan d'épandage, une cartographie des sols a été réalisée pour les répertorier en classes d'aptitude à l'épandage. Dans ce cadre une étude pédologique a été menée, via des sondages de sols tous les 5 à 6 ha, des analyses de sols sur 102 points de référence ont été réalisées. Les unités de sol ont été déterminées selon leur profil, profondeur, hydromorphie et nature de roche mère.

Les analyses de sol confirment leur aptitude à l'épandage (au regard de la comparaison du pH et des concentrations en Cadmium/Chrome/Cuivre/Mercure/Nickel/Plomb/Zinc au regard des limites de l'arrêté du 02 février 1998). Par ailleurs dans le cadre du suivi agronomique, au moins une analyse de sol est réalisée sur chaque parcelle du plan d'épandage, pour un ensemble de paramètres (MO, pH, C, NTK, rapport C/N, P, PO4, Ca, Mg).

Les cartes d'aptitude à l'épandage figurent au dossier.

NB :

- Les boues ne peuvent être épandues sur des sols présentant des teneurs en ETM supérieures aux valeurs de l'arrêté du 02 février 1998.
  - Les boues ne peuvent être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 ; sauf si 3 conditions sont simultanément remplies : pH supérieur à 5, boues faisant remonter le pH à au moins 6, et flux cumulé maximal des éléments apportés au sol inférieur aux valeurs de l'arrêté du 02 février 1998.
- Le dossier indique que les sols analysés sur le périmètre d'épandage présentent des teneurs en ETM inférieures aux valeurs réglementaires (arrêté du 02 février 1998), et conclut qu'aucune parcelle n'est inapte à l'épandage.

Le dossier étudie en outre :

- l'ensemble des prescriptions réglementaires de l'arrêté du 02 février 1998 de référence,
- les 4èmes Programmes d'action en Zones Vulnérables des 29 et 30 juin 2009 pour le Nord et le Pas-de-Calais, d'application prolongée jusqu'en mi-2014,
- les évolutions réglementaires prévues par le Programme d'Actions National (du 19 décembre 2011) applicable au 01 septembre 2012, modifié par arrêté du 23 octobre 2013,
- le Programme d'Action Régional du 25 juillet 2014.

Le potentiel d'écoulement du plan d'épandage est calculé : le coefficient de sécurité du plan d'épandage est supérieur à 1,4.

#### Surveillance et suivi :

Le dossier indique que, comme réalisé aujourd'hui, la Métropole Européenne de Lille réalisera une analyse complète (valeur agronomique, ETM, CTO) chaque semaine des boues à épandre. Par ailleurs, un suivi des sols sera mis en place en application de l'arrêté du 02 février 1998, portant sur les paramètres agronomiques et les ETM.

Le suivi des filières d'épandage sera réalisé via :

- le programme prévisionnel d'épandage (définissant les parcelles, le calendrier d'épandage, les préconisations d'utilisation des boues, la caractérisation du produit et des sols) diffusé avant chaque période d'épandage auprès de l'Inspection et du SATEGE,
- le cahier d'épandage (regroupant les analyses du produit et des sols, la traçabilité des épandages réalisés, etc.) tenu à jour, conservé 10 ans et tenu à la disposition de l'Inspection et du SATEGE,
- le bilan agronomique (comprenant un bilan quantitatif et qualitatif de la production, l'exploitation du cahier d'épandage, des bilans de fumure sur les parcelles de référence, etc.), remis au préfet et au SATEGE.

La stratégie de suivi de la filière développée dans le dossier intègre le suivi d'exploitation, et le suivi et l'auto-surveillance des épandages.

Le dossier mentionne que la Métropole Européenne de Lille dispose des outils lui permettant de transmettre, au format SANDRE, les données utiles au remplissage des logiciels SYCLOE (bassin Artois-Picardie) et SILLAGE (Ministère de l'écologie).

L'ensemble des dispositions relatives au suivi du respect des conditions de stockage des boues figure au dossier.

La Métropole Européenne de Lille se propose par ailleurs de sensibiliser les agriculteurs aux évolutions réglementaires en matière d'épandage.

#### Échéance :

L'exploitant prévoit de débiter cette activité d'épandage dès l'été 2016 (après construction et mise en service des nouvelles installations de séchage sur le site de Villeneuve d'Ascq). L'épandage des boues séchées actuellement à hauteur de 55 % de siccité restera encadré, avant l'été 2016, par l'arrêté préfectoral du 11/12/2003 modifié, pris au titre de la Loi sur l'eau.

### **1.3. Justification du projet**

Le pétitionnaire indique que la filière de recyclage par épandage agricole est adaptée pour ce type de boues dont l'innocuité et l'intérêt agronomique sont prouvés en matière d'apport d'éléments fertilisants pour les cultures (azote, phosphore, en substitution aux engrais chimiques) et entretien calcique des sols.

Le pétitionnaire liste les différents types de filières de traitement des sous-produits imaginables, et, considérant que les boues sont constituées d'éléments valorisables (azote, phosphore, matière organique), conclut en l'opportunité de valoriser ces boues par épandage agricole.

Cette filière de recyclage agricole apparaît bénéfique pour l'agriculture puisqu'elle satisfait une partie des besoins des plantes et fournit aux sols des éléments fertilisants tout en valorisant des déchets industriels non dangereux.

Le dossier mentionne un impact particulièrement positif pour l'agriculture, dans la mesure où les éléments apportés se substituent à d'autres apports qui s'avèreraient alors nécessaires (engrais minéraux, autres amendements), la Métropole Européenne de Lille peut garantir l'efficacité et l'innocuité des boues, les conditions économiques sont clairement définies (analyses de sols et reliquats azotés à la charge de la Métropole Européenne de Lille), l'ensemble de l'organisation en place permet une relation de proximité entre les agriculteurs et la Métropole Européenne de Lille.

### **1.4. Classement au titre de la législation des ICPE**

Pour rappel, l'installation de séchage des boues destinées à être épandues (STEP de Villeneuve d'Ascq) répond au classement suivant au titre de la réglementation des ICPE :

- régime de l'autorisation
  - rubrique 2716 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes),
  - rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux).
- régime de la déclaration :
  - rubrique 2910-A (installation de combustion utilisant du gaz naturel),
  - rubrique 2915-2 (procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides).
- non classé :
  - rubrique 1172 (stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - A – Très toxiques pour les organismes aquatiques),
  - rubrique 1173 (stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - B – toxiques pour les organismes aquatiques),
  - rubrique 1432-2 (stockage de liquides inflammables),
  - rubrique 1611 (stockage d'acide chlorhydrique),
  - rubrique 1630-B (stockage de lessive de soude ou de potasse toxique).

## **2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

### **2.1. Le demandeur**

Historiquement, LMCU (Lille Métropole Communauté Urbaine) a été créée en 1967. Il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 85 communes (620 km<sup>2</sup> et 1,2 million d'habitants).

Parmi ses missions, LMCU assure la gestion de l'assainissement de l'eau et est à ce titre l'exploitant de 10 stations d'épuration dont celle de Villeneuve d'Ascq.

LMCU est devenue le 01 janvier 2015 la Métropole Européenne de Lille.

Les capacités techniques et financières de la Métropole Européenne de Lille figurent au dossier, conformément à l'article R.512-3 du code de l'environnement.

### **2.2. Le site de production des boues séchées**

Le site de séchages des boues destinées à être épandues (STEP de Villeneuve d'Ascq) emploie aujourd'hui 6 personnes. Le personnel (administratif et de production) y travaille de 8h à 17h.

Ce site est occupé, dans sa globalité (y compris les superficies occupées par les installations de traitement de l'eau) par les surfaces suivantes :

Désignation	Surfaces en m <sup>2</sup>
Surfaces bâties (toitures)	5.934
Voiries et parkings	10.988 (18 stationnements pour véhicules légers ; aire d'attente pour poids lourds)
Espaces verts	49.236 (soit 64% de la superficie totale)

Les aménagements du projet couvrent une superficie de 7.841m<sup>2</sup>.

La station d'épuration de Villeneuve d'Ascq possède une capacité de 170.000 équivalents-habitants.

NB : A ce jour, on constate un écart entre les capacités (valeurs de référence) de la station de Villeneuve d'Ascq et les quantités réellement reçues (capacité de la station de 170.000 EH soit 10,2t/j de DBO5 ; la charge moyenne reçue en DBO5 étant de 3,93t/j sur la période 2008/2013). L'exploitant a donc défini les capacités nominales de séchage à 90% des boues, à partir des tonnages moyens observés majorés d'un coefficient de 15%.

En tout état de cause, dans l'hypothèse d'un dépassement de tonnage en entrée d'installation de séchage, qui empêcherait le séchage complet, les boues seraient évacuées en filière alternative à l'épandage.



### 3. PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

#### 3.1. Synthèse de l'étude d'impact présentée par le demandeur

L'épandage des boues sur des parcelles agricoles n'a pas d'impact significatif sur les milieux naturels, les équilibres biologiques et le patrimoine culturel dans la mesure où il se pratique uniquement sur des parcelles régulièrement cultivées dans les règles de la fertilisation raisonnée.

Le dossier précise que le périmètre d'épandage est constitué de communes essentiellement rurales. L'habitat dans le secteur y est regroupé en bourgs ou villages de quelques centaines à quelques milliers d'habitants.

Il ajoute que l'épandage sera réalisé sur des parcelles cultivées et à plus de 100 mètres des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public.

S'agissant uniquement d'une activité d'épandage, aucune construction particulière n'est envisagée.

##### 3.1.1. Eau

La localisation des périmètres de protection de captages est étudiée. Les surfaces comprises dans ces périmètres sont classées en aptitude 0 à l'épandage. L'exploitant a fait le choix de ne pas réaliser d'épandage dans les périmètres de protection de captages (y compris dans les périmètres de protection éloignés).

Les 103 communes du plan d'épandage sont classées en zone vulnérable vis-à-vis de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le recyclage agricole doit donc répondre aux prescriptions réglementaires des arrêtés « Zones vulnérables » en vigueur.

Les arrêtés nationaux et régionaux (le Programme d'Action Régional a été signé le 25 juillet 2014) s'appliquent et sont par conséquent pris en compte dans le cadre de la filière épandage des boues de la station d'épuration de Villeneuve d'Ascq : périodes d'interdiction d'épandage, mise en place de CIPAN, application de la méthode du bilan azoté, etc.

Une synthèse du contexte hydrographique des grandes zones concernées par le plan d'épandage est présentée, de même que les SAGE concernés par ce territoire (Marque-Deûle, Scarpe Amont, Authie, Canche, Sensée, Escaut, Somme Aval, Lys, Haute Somme).

Une étude hydrogéologique apparaît au dossier.

En matière de limitation des risques de pollution des eaux de surface, le dossier indique :

- un respect des distances réglementaires (arrêté du 02 février 1998) vis-à-vis des cours d'eau permanents : épandage à plus de 35m des berges si la pente du terrain est inférieure à 7%, épandage à plus de 100m des berges si la pente est supérieure à 7%,
- un épandage dans les conditions climatiques favorables (afin de limiter les phénomènes d'entraînement des boues par ruissellement),

Dans ce cadre, une étude climatique est proposée (pluviométrie du secteur, températures, bilan hydrique, vents).

- la consistance solide des boues et la topographie peu accidentée du périmètre d'épandage, limitant les risques de ruissellement.

En matière de limitation des risques de pollution des eaux souterraines, le dossier insiste sur :

- l'absence d'épandage sur des périmètres de protection (même éloignés) de captages,
- le respect des règles réglementaires (réglementation générale et en Zones Vulnérables).

En matière de risque inondation, le dossier indique que les plans de prévention des risques inondation (PPRI) sur les communes du périmètre d'épandage sont en cours d'élaboration, et qu'ils seront pris en compte dès leur approbation. Une carte géolocalise les zones inondables les plus proches (aucune parcelle du périmètre n'est présente dans ces zones inondables).

##### 3.1.2. Air et Odeurs

Le projet d'épandage n'a pas d'incidence significative en matière de pollution de l'air.

Le dossier indique que les futures boues séchées à 90% ne contiennent pas d'éléments volatils capables de modifier la composition de l'air.

Il ajoute qu'en général, les odeurs résiduelles sont essentiellement dues à la fermentation éventuelle de la matière organique lors de la manipulation, et sont donc limitées dans le temps. D'autre part, les boues étant chaulées et séchées jusqu'à 90 % de siccité, cet impact est très limité.

Le dossier indique que lors du transport, les boues sont situées en bennes céréalières fermées, ce qui annihile toute nuisance olfactive lors du transport.

Le dossier ajoute que l'impact lié aux émissions polluantes dues au transport routier va diminuer compte tenu de la nouvelle structure des boues séchées à Villeneuve d'Ascq : actuellement 120 à 140 voyages sont nécessaires (pour les évacuations de boues en bordure de parcelle via des bennes de 25 tonnes), contre 90 voyages pour les futures boues séchées.

### 3.1.3. Bruit

Le dossier indique que la nature de l'activité projetée ne justifie pas la mise en place d'une campagne de mesure du niveau sonore sur les secteurs retenus. Cependant le niveau sonore initial est évalué par un biais bibliographique.

Il précise que les nuisances sonores se limitent à l'utilisation de tracteurs routiers et agricoles lors du transport et de l'épandage des boues durant les périodes concernées. Le matériel utilisé pour ces opérations n'est pas particulièrement bruyant, et est conforme aux normes en vigueur.

Le dossier précise que les activités liées à l'épandage (transport et épandage sur les parcelles agricoles) ne se feront que dans la journée dans le respect des émergences réglementaires (+ 5 dB le jour et + 3 dB la nuit).

Une distance d'isolement de 100m par rapport aux lieux fréquentés par des tiers est respectée pour l'ensemble du périmètre d'épandage. Les livraisons de boues sont réalisées du lundi au vendredi sur une plage horaire maximale de 07h à 19h. Aucune livraison n'est effectuée le week-end ni les jours fériés.

### 3.1.4. Déchets

Le dossier indique l'épandage agricole constitue une activité visant à recycler des déchets sans en produire par elle-même.

### 3.1.5. Transports

L'organisation de la filière de transport est présentée dans le dossier.

Actuellement 120 à 140 voyages sont nécessaires (pour les évacuations de boues en bordure de parcelle via des bennes de 25 tonnes), contre 90 voyages pour les futures boues séchées à 90 %.

L'ouest du périmètre d'épandage sera desservi en passant par la D941 et la D939 (route d'Hesdin). Le réseau routier secondaire sera ensuite utilisé pour accéder aux parcelles.

L'accès aux parcelles à l'est et au sud du périmètre se fera par l'autoroute A1 puis par les routes secondaires. Le secteur du Cambrasis sera desservi par l'A1 puis l'A26 et les routes secondaires.

### 3.1.6. Impact sanitaire

L'impact de l'activité sur la santé publique est présenté, via une évaluation des risques sanitaires (ERS) menée en 4 étapes : identification des dangers, définition des relations dose/réponse, évaluation de l'exposition des populations, caractérisation des risques sanitaires.

Il est rappelé que l'activité d'épandage est d'ores et déjà réalisée pour les boues actuelles.

Certains critères sont listés avant d'être supprimés de l'évaluation compte tenu de leur faible risque d'impact (exemples : bruit lié au trafic routier, odeurs).

Le critère retenu pour l'évaluation de l'impact est lié aux éléments-traces métalliques présents dans les sous-produits. Compte tenu de la bibliographie du Conseil supérieur d'hygiène public de France (CSHPF), l'élément mercure a été choisi pour la caractérisation des risques en tant qu'élément le plus impactant (traceur de risque).

Le dossier indique que la teneur maximale en mercure relevée dans les boues représente moins de 35 % de la valeur limite réglementaire fixée par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 (soit 3,42 mg/kg de MS).

Le dossier retient une relation dose/réponse la plus pénalisante (VTR déterminée par l'USEPA) compte tenu des différentes sources bibliographiques listées.

Les voies de contamination sont listées avant de retenir la plus critique (ingestion de terres ou de poussières).

Compte tenu de l'apport maximal réglementaire des boues pendant 10 ans sur une parcelle (30 tonnes de MS par hectare), l'exposition est calculée sur la base d'un scénario majorant (ingestion directe de 5g par jour de poussières de sols). L'indice de risque ainsi calculé est de 0,0002 (très largement inférieur à 1).

Le dossier conclut que l'activité n'a pas d'impact significatif sur la santé.

### 3.1.7. Faune, flore, paysage

Aucune parcelle concernée par le plan d'épandage n'est située en zone Natura 2000. L'absence d'incidence de l'activité d'épandage sur les zones Natura 2000 les plus proches est étayée par l'exploitant. Une carte d'ensemble du périmètre d'épandage localise les zones Natura 2000 les plus proches.

Un inventaire des ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique) concernées par le périmètre d'étude a été réalisé ; 31 ZNIEFF ont été relevées sur les communes du périmètre d'épandage. Les différents critères d'intérêt de ces zones sont listés en annexe au dossier. Ces zones sont les suivantes :

TYPE	N°	Communes du plan d'épandage	Nature du site
I	100	Ablain Saint Nazaire, Aix Noulette, Carency, Souchez	Coteau d'Ablain-St-Nazaire à Bouvigny-Boyeffles et bois de la Haie
I	38	Acq, Agnez Les Duisans, Frevin-Capelle, Mont St Eloi	La haute vallée de la Scarpe entre Frévin-Cappelle et Anzin-St-Aubin, le bois de Maroeuil et la vallée du Gy en aval de Gouves
I	39	Acq, Carency, Mont St Eloi	Coteau boisé de Camblain l'Abbé au Mont St- Eloi
I	186	Agnez Les Duisans, Capelle-Fermont, Hautes-Avesnes	Le bois d'Habarcq et ses lisières
II	12	Arleux, Boiry Notre Dame, Chérizy, Eterpigny, Guemappe, Haucourt, Monchy le Preux, Rémy, Saily en Ostrevent, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Saudemont, Vis en Artois	Complexé écologique de la vallée de la Sensée
I	12-04	Arleux, Aubencheul au Bac,	Marais d'Aubigny et de Brunemont
I	12-02	Arleux, Sauchy-Cauchy	Marais d'Arleux, de Palluel, de Saudemont, d'Ecourt Saint-Quentin, de Rumaucourt et d'Oisy-le-Verger
I	262	Athies, Hamblain Les Prés, Saint Laurent Blangy	Marais de Biache-St-Vaast à St Laurent-Blangy
II	134	Athies, Hamblain Les Prés, Saily en Ostrevent, Saint Laurent Blangy, Vitry en Artois	Vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry en Artois
I	12-01	Aubencheul au Bac, Fressies, Hem-Lenglet	Marais de la Sensée entre Aubigny-au-Bac et Bouchain.
I	137	Bailleul sir Berthoult, Souchez	Forêt domaniale de Vimy, coteau boisé de Farbus et bois de l'Abîme
I	131	Banteux, Bantouzelle, Honnecourt-sur-Escaut	Haute vallée de l'Escaut en amont de Crèvecoeur sur l'Escaut
I	002-4	Beaudignies, Escarmain, Neuville en Avesnois, Romeries, Salesches, Vendegies au Bois	Bois de Vendegies- au- Bois, Bois- le- Duc et bocage relictuel entre Neuville- en- Avesnois et Bousies
II	002	Beaudignies, Escarmain, Ghissignies, Neuville en Avesnois, Romeries, Salesches, Vendegies au Bois	Complexe écologique de Mormal et des zones bocagères associées
I	171	Beaudignies, Escarmain, Ghissignies, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Vendegies sur Ecaillon, Vertain	Vallée de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant
I	134-01	Vitry en Artois	Marais de Vitry-en-Artois
I	103	Bourlon	Bois de Bourlon
I	127	Bugnicourt, Cantin	Bois de la Garenne, Mont d'Erchin et bois de Léwarde
I	203	Cantin	Carrière de Cantin
I	12-07	Saily en Ostrevent	Marais des Viviers et des Grandes Billes à Lecluse, Grand marais d'Etaing
I	161	Gaudiempré, Grincourt Lès Pas, Pas-en-Artois, Saint-Amand, Warlincourt Les Pas, Amplier	Vallée de la Quillienne, vallons adjacents et bois d'Orville
II	040	Grand-Rullecourt, Sus Saint Leger	La haute vallée de la Canche et ses versants en amont de Saint Austreberthe
I	12-11	Guemappe, Monchy le Preux, Vis en Artois	Marais de Wancourt-Guemappe
I	102	Havrincourt, Neuville-Bourjonval, Ruyaulcourt, Trescault	Bois d'Havrincourt
I	17	Hénin-Beaumont, Rouvroij	Terrils 84 et 205 d'Hénin-Beaumont
I	145	Hénin-Beaumont	Terrils 85 et 89 d'Hénin-Beaumont
I	243	Hénin-Beaumont	Marais et terril de Oignies
I	95	Marcoing	Bois Couillet et coteau de Villers-Ploulich
I	136	Ramillies	Marais de Thun-l'Eveque et bassins d'Escaudoevres

II	92	Buire au Bois	Moyenne vallée de l'Authie et ses versants entre Ray sur Authie et Beauvoir Wavans Bois de la Justice, bois d'Auxi-le-Château et pâture à "mille trous"
I	92-02	Buire au Bois	

Aucune ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) n'a été recensée dans le périmètre d'étude. Aucun APB (arrêté de protection de biotope) n'est recensé sur les communes du périmètre d'épandage.

Un Parc Naturel Régional est recensé sur les communes du périmètre d'épandage : le Parc Naturel de l'Avesnois. Au sein des communes de ce PNR, une charte correspondant au projet de développement durable du territoire pour douze ans a été élaborée. Cette charte fixe les objectifs à atteindre et les mesures à prendre pour les mettre en œuvre. L'ensemble des objectifs de cette charte est présenté dans le dossier.

Aucun site classé ni site inscrit n'est présent sur les parcelles. Les sites recensés aux abords du périmètre étudié ont été inventoriés (le dossier indique que la pratique d'épandage des boues n'affectera aucunement ces sites) :

<u>Site</u>	<u>Communes du plan d'épandage</u>	<u>Nature du site</u>
59 SI 25	Banteux, Bantouzelle, Masnières	Vallée du Ht-Escaut Abbaye de Vaucelles (Bantouzelle les Rues-des-vignes)
62 SC 18	Ablain St Nazaire, Aix Noulette, Souchez	Colline de Lorette (Ablain-St-Nazaire, Aix--Noulette, Souchez)
62 SI 02	Ablain St Nazaire, Aix Noulette, Souchez	Colline de Lorette (Ablain-St-Nazaire, Aix--Noulette, Souchez)
62 SI 01	Basseux, Beaumetz Les Loges	Peupliers et voie Romaine (Basseux)
62 SI 19	Bolry Notre Dame, Eterpigny, Rémy, Sailly en Ostrevent,	Marais de Rémy et sources de la Brogne.
	Vis en Artois	
62 SC 28	Rivière	Château de Grosville (Rivière)
62 SC 31	Saint Laurent Blangy	Domaine de Vaudry-Fontaine (St Laurent-Blangy)

Une ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) est recensée sur les communes du périmètre d'épandage : ZPPAUP de Hamel (la commune d'Arleux est concernée par cette zone particulière). Le dossier indique que la pratique d'épandage des boues n'affectera aucunement cette zone.

La flore présente sur les parcelles concernées par l'épandage est directement liée à l'action anthropique : elle se limite aux cultures en présence et à leurs adventices.

La faible variété des milieux (parcelles cultivées et fossés) et l'absence de formation arbustive ne favorisent pas l'implantation d'une faune diversifiée. Le site retenu n'offre d'habitat qu'à des espèces très communes de petits rongeurs (campagnols des champs, musaraignes, rats des moissons), de gibiers (lièvres, lapins de garenne, perdrix) ou d'oiseaux (moineaux, corneilles, alouettes, merles, étourneaux, busards, éperviers).

L'activité d'épandage n'a pas d'impact particulier sur les paysages. Le stockage des boues en bord de parcelles respectera les prescriptions réglementaires applicables.

En matière d'impact de l'activité d'épandage sur la faune et la flore, le dossier indique que :

- cette activité ne porte pas atteinte aux zones de refuge de la faune (bosquets, haies, talus, fossés),
- les boues séchées n'ont pas d'odeur appétante, ce qui évite tout risque d'ingestion par les animaux.

### 3.1.8. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets

Apparaît au dossier une étude relative à l'existence d'effets cumulés de l'activité avec d'autres projets d'épandages de sous-produits agricoles industriels ou urbains, afin de veiller à la préservation des plans d'épandage existants. Toute superposition de plans d'épandage a été proscrite.

Par ailleurs, les autres types de projets connus (hors plans d'épandage) dans les villes concernées par la demande sont listés ; l'exploitant conclue en l'absence d'effets cumulés avec ces projets.

### 3.1.9. Compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par les documents d'urbanisme

La compatibilité du projet d'épandage avec l'affectation des sols définie dans les documents d'urbanisme a été étudiée. Les parcelles du plan d'épandage se situent sur des zones agricoles.

Le pétitionnaire indique qu'il prendra en compte toute évolution future éventuelle de l'habitat ; et que toute évolution possible du parcellaire a été prise en compte lors du dimensionnement initial du périmètre d'épandage (un coefficient de sécurité a été appliqué pour le calcul de ce dimensionnement).

### **3.2. Synthèse de l'étude de dangers présentée par le demandeur**

Concernant l'installation de séchage des boues, l'exploitant avait réalisé une étude de dangers, conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-9 du code de l'environnement. Cette étude de dangers répondait aux critères techniques et méthodologiques prévus par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.*

Cette étude de dangers a été complétée par l'exploitant ; la synthèse des risques et dangers liée au projet figure au dossier sous une forme synthétique.

Le dossier rappelle enfin que l'épandage des boues est d'ores et déjà autorisé au titre de la Loi sur l'eau, et indique que l'activité d'épandage des futures boues séchées à 90% n'est pas à l'origine d'un danger particulier supplémentaire.

En matière de risques naturels, l'incidence de l'épandage sur les zones à risques (mouvements de terrain ou cavités, retrait-gonflement des argiles) est étudiée.

### **3.3. Notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

Une notice d'hygiène et de sécurité du personnel, spécifique à la filière d'épandage des boues séchées, figure au dossier de façon synthétique.

Le dossier rappelle enfin que l'épandage des boues est d'ores et déjà autorisé au titre de la Loi sur l'eau, et indique que l'activité d'épandage des futures boues séchées à 90% n'est pas à l'origine d'une nuisance particulière supplémentaire en matière d'hygiène et de sécurité du personnel.

### **3.4. Conditions de remise en état proposées**

Le dossier indique que l'activité d'épandage ne transforme pas significativement l'état physico-chimique de la parcelle, il permet avant tout de pallier les pertes du sol en matière organique, en calcium ou éléments fertilisants.

Il ajoute qu'en cas d'arrêt de la filière épandage, une analyse de sol sera effectuée sur tous les points de référence, conformément à la réglementation. Cette analyse permettra de comparer l'état des sols avec l'état initial décrit dans le dossier, vérifier que l'accumulation d'ETM dans le sol est négligeable, et que le niveau de fertilité des sols est maintenu voire amélioré.

### **3.5. Garanties financières**

L'activité liée à l'installation de séchage des boues soumettait l'exploitant à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la remise en état de l'installation dans le cas d'une cessation d'activité. L'activité d'épandage n'implique pas de modification de cette garantie financière.

### **3.6. Demande de servitudes d'utilité publique et périmètres associés**

Sans objet

### **3.7. Conformité aux plans et programmes applicables**

Concernant le procédé de séchage des boues, le pétitionnaire justifiait que le projet était compatible avec la doctrine boues validée à l'échelle du bassin Artois-Picardie, en particulier dans la mesure où :

- il n'y aura pas de mélange des boues entre la STEP de Villeneuve d'Ascq et celle d'Houplin-Ancoisne et une traçabilité sera assurée ;
- la capacité de stockage est dimensionnée pour une durée de 9 mois ;
- une zone de quarantaine permet de stocker les boues dans l'attente des résultats analytiques afin d'identifier les lots non conformes. La conception du stockage et la gestion des analyses permettent une bonne connaissance des caractéristiques des boues en vue de leur épandage.

L'étude préalable mentionne, de façon étayée, la compatibilité du projet au SDAGE Artois-Picardie 2010-2015 (intérêt agronomique des apports qui se substituent à des fertilisants chimiques, dose calculée selon le principe de fertilisation raisonnée, suivi et autosurveillance des épandages, etc.).

Enfin, l'articulation du projet d'épandage des boues séchées de Villeneuve d'Ascq avec les schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du code de l'environnement figure au dossier. Le pétitionnaire conclut en une compatibilité de son projet avec :

- les plans départementaux d'élimination des déchets non dangereux,
- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie,
- la charte de parc naturel régional,
- le schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue (SRCE – TVB) arrêté par le préfet de région le 16 juillet 2014,
- le plan de gestion des risques d'inondation,
- le schéma national des infrastructures de transport,
- le plan de protection de l'atmosphère approuvé par arrêté inter-préfectoral du 24 mars 2014 et du 27 mars 2014,
- le plan de déplacements urbains,
- l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000,
- la directive Nitrates et ses textes d'application (notamment programme d'actions national et régional).

Il est à noter que les évolutions réglementaires liées à la directive Nitrates et au PAR Nord-Pas-de-Calais, ont été mises en avant par l'exploitant, principalement concerné par les modifications de périodes d'interdictions d'épandage prévues par l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5ème Programme d'Action Régional.

### **3.8. Conformité aux arrêtés ministériels applicables**

Le dossier justifie la conformité réglementaire du projet (notamment vis-à-vis de l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation).

### **3.9. Tierce expertise**

Sans objet

### **3.10. Meilleures techniques disponibles – BREF – Directive IED**

Sans objet

### **3.11. SEVESO**

Sans objet

#### 4. CONSULTATIONS ET ENQUETE PUBLIQUE

##### 4.1. Consultation initiale de l'Agence régionale de santé

En application du décret n°2011-210 du 24 février 2011, l'ARS a été consultée sur le dossier en objet, par courrier de la DREAL en date du 12 mars 2015.

L'avis de l'ARS, formulé par courrier du 21 avril 2015, fait état d'observations vis-à-vis de la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine. Les éléments mentionnés dans cet avis ont été repris dans le cadre de l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet.

*Cet avis indique ainsi que :*

- conformément à l'engagement du pétitionnaire de ne réaliser aucun épandage à l'intérieur de périmètres de protection éloignée de captages AEP, l'ARS ne pourra s'inscrire favorablement sur l'autorisation que dans la mesure où les parcelles suivantes seront exclues du plan d'épandage envisagé : : « îlots 3 et 7 à Marcoing, îlots 1 et 8 à Sancourt, îlot VAQ 008 à Averdoingt, îlot VAQ 014 à Ligny Saint Flochel, îlots 9 et 11 à Neuville Bourjonval, îlot 19 à Vis en Artois, îlots 12 et 19 à Vitry en Artois » ;
- toutes mesures devront être prises afin de limiter les nuisances olfactives lors des épandages (météo, respect des distances d'exclusion, etc.).

Comme suite à cet avis, des éléments de réponse ont été formulés par la MEL par courriel à l'Inspection en date du 25/04/2015.

*Ces éléments sont les suivants :*

*Les cartes annexées au dossier font figurer toutes les parcelles étudiées, que celles-ci soient classées en aptitude 0 ou 1 (aptitude à l'épandage ou non), d'où l'ambiguïté laissant penser à un épandage en périmètre de protection de captage.*

*La MEL confirme qu'aucun épandage ne sera réalisé en périmètres de protection éloignée de captages AEP.*

*Toutefois, la MEL a constaté à cette occasion que certaines références manquaient sur la commune d'Épinoy (deux très petites parcelles V-C008 et V-C015). Aussi la MEL a modifié le tableau parcellaire de cette commune ainsi que la carte associée.*

##### Avis de l'Inspection :

L'ambiguïté initiale, relative à un éventuel épandage en périmètre de protection de captage, est levée.

L'Inspection a pu vérifier au sein des annexes du dossier, que les parcelles suivantes étaient classées en aptitude 0 (parcelles inaptées à l'épandage) :

- îlots 3 et 7 à Marcoing (intégralement en classe 0),
- îlot 8 (intégralement en classe 0) et îlot 1 (11,64 ha en classe 0 compte tenu des périmètres de protection de captage ; et 3,66 ha en classe 1) à Sancourt,
- îlot VAQ008 à Averdoingt (intégralement en classe 0),
- îlot VAQ014 à Ligny Saint Flochel (intégralement en classe 0),
- îlots 9 et 11 à Neuville Bourjonval (intégralement en classe 0),
- îlot 19 à Vis en Artois (intégralement en classe 0),
- îlot 12 (2,65 ha en classe 0 compte tenu des périmètres de protection de captage ; et 0,90 ha en classe 1) et îlot 17 (intégralement en classe 0) à Vitry en Artois.

En application des engagements de l'exploitant, l'épandage en périmètres de protection (même éloignée) de captages d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

Cette interdiction est reprise sous forme de prescription technique dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

#### 4.2. Avis de l'Autorité environnementale

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet a été soumis à évaluation environnementale.

L'avis de l'Autorité environnementale, en date du 03 juin 2015, apporte la conclusion générale suivante :

*« La demande de la Métropole Européenne de Lille concerne le renouvellement d'une autorisation obtenue le 11 décembre 2003 au titre de la Loi sur l'eau, permettant l'épandage des boues séchées issues de la station d'épuration des eaux usées située à Villeneuve d'Ascq.*

*Cette demande amène à faire diminuer significativement le périmètre d'épandage (moins de 2.120 ha désormais, contre 4.000 ha autorisés auparavant) et à modifier les caractéristiques des boues épandues (les installations de séchage des boues seront préalablement optimisées pour que les boues soient désormais séchées à hauteur de 90%, contre 55% auparavant).*

*Le plan d'épandage concerne 25 exploitations agricoles, et prend place dans 29 communes du Nord et 74 communes du Pas-de-Calais.*

*L'aptitude à l'épandage des parcelles fait l'objet d'une étude préalable dûment étayée sur la base de différents critères techniques (pédologie, proximité des cours d'eau, localisation des périmètres de protection de captages, lieux occupés par des tiers) et ce, conformément à la méthode APTISOLE validée à l'échelle du bassin Artois-Picardie.*

*Les bilans de fertilisation sont présentés à l'échelle des exploitations ; la dose maximale d'apport d'azote organique est respectée ; les bilans respectent les références de l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Nord-Pas-de-Calais.*

*Le dossier n'exclut pas la possibilité d'épandre, dans le respect des doses d'apport maximal réglementaire, sur des Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates (qui constituent principalement ici de la moutarde). Il aurait été préférable d'envisager une valorisation agronomique de l'ensemble des boues sur des cultures plutôt qu'en éliminer une partie sur des CIPAN (dont l'objectif premier est de consommer l'azote restant dans les sols après récolte).*

*L'étude d'impact présentée est proportionnée et même particulièrement exhaustive ; la Métropole Européenne de Lille démontre que l'épandage des boues sur les parcelles agricoles n'aura pas d'impact significatif sur les milieux naturels, les équilibres biologiques et le patrimoine culturel, dans la mesure où il se pratique uniquement sur des parcelles régulièrement cultivées et dans les règles de la fertilisation a minima raisonnée.*

*Le dossier apparaît compatible avec les enjeux environnementaux.*

*Les opérations d'épandage dans des périmètres de protection de captages immédiats et rapprochés sont proscrites. La Métropole Européenne de Lille s'est également engagée de façon volontariste à ne pas réaliser d'épandage dans des périmètres de protection éloignés.*

*Dans l'hypothèse d'un épandage réalisé dans l'un des îlots suivants : « îlots 3 et 7 à Marcoing, îlots 1 et 8 à Sancourt, îlot VAQ 008 à Averdeingt, îlot VAQ 014 à Ligny Saint Flochel, îlots 9 et 11 à Neuville Bourjonval, îlot 19 à Vis en Artois, îlots 12 et 19 à Vitry en Artois », l'intervention d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique mériterait d'être sollicitée, afin d'assurer la compatibilité du projet avec la ressource en eau destinée à la consommation humaine.*

*Le dossier indique que l'opération d'épandage projetée présente des bénéfices pour le monde agricole : la Métropole Européenne de Lille peut garantir aux agriculteurs l'efficacité et l'innocuité des boues produites ; et les conditions économiques associées sont clairement définies (des analyses de sols et des reliquats azotés seront notamment réalisés à la charge de la Métropole).*

*Enfin, la Métropole Européenne de Lille s'engage de façon volontariste à mettre en œuvre des mesures allant au-delà des exigences réglementaires : analyse hebdomadaire des boues à épandre, sensibilisation des agriculteurs aux évolutions réglementaires en matière d'épandage. »*

Comme suite à cet avis, des éléments de réponse ont été formulés par la MEL par courriel à l'Inspection en date du 25/04/2015.

*Ces éléments de réponse sont les suivants.*

*- Concernant les interrogations sur les parcelles, les cartes annexées au dossier font figurer toutes les parcelles étudiées, que celles-ci soient classées en aptitude 0 ou 1 (aptitude à l'épandage ou non), d'où l'ambiguïté laissant penser à un épandage en périmètre de protection de captage.*



La MEL confirme qu'aucun épandage ne sera réalisé en périmètres de protection éloignée de captages AEP.

- Concernant l'épandage sur CIPAN, la MEL rappelle que l'épandage sur CIPAN est autorisé réglementairement.

#### Avis de l'Inspection :

Comme développé au chapitre 4.1 du présent rapport, l'ambiguïté initiale, relative à un éventuel épandage en périmètre de protection de captage, est levée.

En application des engagements de l'exploitant, l'épandage en périmètres de protection (même éloignée) de captages d'eau destinée à la consommation humaine est interdit

Concernant la possibilité d'épandre sur CIPAN, celle-ci est effectivement possible sur le plan réglementaire ; et le dossier prévoit bien de respecter la réglementation en terme de dose maximale d'apport sur CIPAN. Une valorisation réelle des boues (apport sur les cultures) plutôt qu'un épandage de boues solides en partie sur des CIPAN, aurait conféré au projet une approche environnementale encore optimisée.

Hormis les deux observations susmentionnées, l'avis de l'Autorité environnementale témoigne de l'opportunité du projet qui œuvre globalement dans le bon sens sur le plan environnemental. Sont ainsi à souligner la large diminution du périmètre d'épandage consécutif à une optimisation des installations de séchage, l'application volontariste de règles allant au-delà des exigences réglementaires (aucun épandage en périmètres de protection éloignée de captages, analyse hebdomadaire des boues à épandre, sensibilisation des agriculteurs aux évolutions réglementaires en matière d'épandage), le caractère particulièrement exhaustif de l'étude d'impact, et la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux.

#### 4.3. Enquête publique

Pour l'organisation de l'enquête publique, il a été fait application de l'article L.123-3 du code de l'environnement qui dispose : « Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. ».

La Métropole européenne de Lille était donc en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique.

Arrêté d'ouverture de l'enquête publique (pris par M. Le Président du Conseil de la Métropole européenne de Lille) : arrêté en date du 25 septembre 2015 (affiché le 25 septembre 2015 ; transmis en préfecture le 25 septembre 2015).

Durée de l'enquête publique : 34 jours, du 22 octobre 2015 au 24 novembre 2015 inclus.

Communes concernées : 103 communes, listées au chapitre 1.2 du présent rapport et rappelées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

#### Résultats :

Sur les 103 registres d'enquête (correspondant aux 103 communes concernées par l'épandage) :

- 7 registres du Nord (sur les 29) ont fait l'objet d'un total de 15 observations,
- 8 registres du Pas-de-Calais (sur les 74) ont fait l'objet d'un total de 39 observations.

L'ensemble de ces observations a été regroupé en 16 thèmes par la commission d'enquête :

- défavorable (par principe sans motivation), opposition à l'épandage sur certaines parcelles (pour raison de bail), proposition (de filières alternatives à l'épandage), hors-enquête (déclarations générales, sans lien direct avec le projet soumis à enquête publique), ou avis (avis généraux sur l'opportunité d'épandage, sans lien direct avec le projet soumis à enquête publique),
- odeurs,
- captages d'eau,
- zones sensibles,
- pollution,
- trafic routier,
- principe de précaution,
- suivi,
- innocuité,
- interrogations diverses,
- constat,
- patrimoine.

Comme suite aux observations formulées (par le public et par les conseils municipaux) ; la commission d'enquête a formulé 18 questions auprès de la Métropole européenne de Lille :

1	L'analyse des boues, le suivi et la surveillance des sols sont-ils faits par des laboratoires agréés et indépendants ? Ces résultats sont-ils rendus publics ?
2	N'y a-t-il pas contradiction d'apporter de l'azote avant une culture CIPAN censée en éliminer l'excès ?
3	Quelle est la proportion de chaux par tonne de boues séchées ? A quel niveau acceptable le PH doit-il être amené ?
4	L'hygiénisation des boues est-elle améliorée avec une siccité à 90% ?
5	Quel est le prix de revient de l'épandage d'une tonne de boues séchées par rapport à la mise en décharge, au compostage, à l'incinération ?
6	En fin de stockage durant 6 mois en bout de parcelle, à quel degré de siccité seront les boues stockées; quelle sera leur stabilité ?
7	Pages 26 et 27 de l'étude préalable, vous calculez la surface d'épandage à 2000 ha en vous basant sur un coefficient de sécurité de 1,2 qui se transforme en 1,4 en page 129 de cette même étude préalable et annoncé à 1,5 dans l'avis de l'AE. Quelle en est l'explication ?
8	L'ARS a-t-elle rendu un avis sur la demande; si oui lequel ?
9	La MEL participe-t-elle au financement du "Fonds de Garantie" prévu pour indemniser les risques liés à l'épandage

	agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles ?
10	Y a-t-il eu information et/ou concertation avec les communes en amont de l'enquête publique ?
11	Lors des choix des parcelles retenues pour cette campagne d'épandage, les exploitants agricoles, non propriétaires, ont-ils été questionnés sur le contenu de leur bail ?
12	La MEL a-t-elle des possibilités de compenser les surfaces d'épandage qui pourraient être interdites après enquête ?
13	Pourquoi les parcelles inaptes à l'épandage «zone d'aptitude 0» figurent-elles dans le périmètre? Comment est distinguée sur le terrain la zone aptitude 0 de la zone aptitude 1 d'une même parcelle ? Quelles seront les dispositions physiques qui seront mises en oeuvre pour délimiter les 2 zones ? Quelles seront les garanties pour préserver les zones 0 de tout épandage ?
14	L'article 5 de la convention entre producteur et agriculteur préconise d'enfourer les boues après épandage dans les plus brefs délais. Serait-il possible de préciser ce délai ? Quelles sont les responsabilités de la MEL en cas de non respect des délais ?
15	L'ensemble des données ont été faites sur les concentrations des boues séchées à 55%, existe-t-il un différentiel avec les boues séchées à 90% ? Quelle différence le séchage à 90% apportera-t-il par rapport à celui à 55% concernant les odeurs dégagées ? Le pH des boues séchées à 90% est-il augmenté par rapport à celles séchées à 55% ? Le chaulage de ces deux types de boues a-t-il varié ?
16	Comment éviter une erreur humaine lors des chargements des big bags entre les boues conformes à l'épandage et les autres alors que les big bags sont stockés dans un même lieu ?
17	Quels sont les justificatifs économiques et écologiques de transport de faibles quantités de boues à des distances avoisinant les 100km ? (par exemple pour Neuville Bourjonval ou Wallencourt les Pas qui ont des surfaces d'épandage d'un peu plus de 3 ha).
18	Quelle est la raison pour laquelle aucune disposition n'a été prise pour respecter l'article 13 de l'arrêté communautaire, tout au long de l'enquête ?

#### Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse aux observations formulées (classées en 16 thèmes), ainsi qu'aux 18 questions formulées par la commission d'enquête. Les éléments de réponse correspondant ont été intégrés par la commission d'enquête au rapport et aux conclusions motivées de la commission d'enquête (éléments datés du 24/12/2015 transmis à l'Inspection par courriel de la MEL du 28/12/2015).

Il est à noter en ce sens que :

- concernant le thème « odeurs » : aucun épandage des boues séchées à hauteur de 90 % n'est effectué à ce jour, diverses dispositions visent à limiter les odeurs (chaulage et séchage à 90 %, distances d'isolement, transport en bennes fermées, etc.),
- concernant le thème « captages d'eau » : aucun épandage ne sera réalisé en périmètres de protection même éloignée de captages, et diverses dispositions sont prévues pour assurer un épandage dans de bonnes conditions environnementales et en respectant les bonnes pratiques agricoles,
- concernant le thème « zones sensibles » : les arguments relatifs à l'éloignement des zones sensibles et à l'absence d'impact sur celles-ci, sont rappelés,
- concernant le thème « position des propriétaires fonciers » : une erreur s'était glissée dans le dossier (les parcelles ZB150 et ZB13 d'Hendecourt les Cagnicourt, étaient mal référencées et ont été supprimées du plan d'épandage),
- concernant le délai d'enfouissement (délai observé par les agriculteurs après livraison, en vue de l'épandage effectif), la MEL rappelle que l'arrêté ministériel du 02/02/1998 n'impose aucun délai s'agissant de boues stabilisées (un délai de 48h existe pour les boues non stabilisées). La MEL conseille toutefois aux agriculteurs d'épandre dans les plus brefs délais. La MEL ajoute qu'elle ne peut être tenue pour responsable en cas de délai prolongé car il s'agit de travaux effectués par les agriculteurs sous leur responsabilité. Le délai d'enfouissement est conditionné par des conditions climatiques favorables,
- concernant la présence éventuelle de résidus médicamenteux dans les boues, la MEL rappelle qu'une étude menée par l'INERIS sur les substances émergentes et les perturbateurs dans les boues de stations d'épuration conclut en une présence de ces composés à l'état de trace ou d'ultra-traces uniquement ; en un risque sanitaire calculé très inférieur aux valeurs repères ; et en une absence d'écotoxicité pour 1 dose d'épandage (alors que des effets biologiquement significatifs apparaissent pour certains tests à 5 fois et 10 fois la dose d'épandage),

- concernant le thème « patrimoine », la MEL a actualisé le plan d'épandage suite aux observations exprimées pour la commune de Souchez (suppression de 0,5ha épandables).

La MEL apporte en outre des réponses aux observations générales relatives notamment à l'opportunité de l'épandage, ou encore à l'impossibilité d'épandre au plus proche de Villeneuve d'Ascq (exploitations de tailles plus restreintes avec des parcelles morcelées, urbanisation entraînant de nombreuses exclusions réglementaires, présence de nombreux cours d'eau et fossés, productions légumières et maraîchères très développées dans ces structures).

Enfin, la MEL apporte des réponses aux 18 questions formulées par la commission d'enquête :

1	<p>L'analyse des boues, le suivi et la surveillance des sols sont-ils faits par des laboratoires agréés et indépendants ? Ces résultats sont-ils rendus publics ?</p> <p><u>Réponse :</u> Les analyses des boues séchées de Villeneuve d'Ascq et des sols sont réalisées auprès de laboratoires accrédités COFRAC et agréés par le Ministère de l'Environnement. D'ailleurs le laboratoire MEL qui est accrédité COFRAC contrôle les analyses en parallèle. L'ensemble des résultats analytiques sont consultables auprès des services de la Métropole Européenne de Lille et pourraient être envoyés aux communes du périmètre d'épandage qui en feraient la demande. D'autre part, les analyses de boues et de sol réalisées dans le cadre du suivi agronomique sont reprises dans les documents administratifs (Programme Prévisionnel d'épandage et Bilan agronomique) remis à la DREAL et au SATEGE. Ces documents sont également consultables auprès de ces services de l'état et de la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais (Le SATEGE).</p>
2	<p>N'y-a-t-il pas contradiction d'apporter de l'azote avant une culture CIPAN censée en éliminer l'excès ?</p> <p><u>Réponse :</u> L'implantation d'une CIPAN permet de limiter les risques de lessivage pendant la période automne/hiver suite à l'apport d'azote par les boues. Une fois la CIPAN détruite et enfouie, la matière organique produite a un effet bénéfique sur la structure du sol et son activité biologique. Une partie de cette matière organique va se minéraliser et l'azote sera disponible pour la culture suivante. Cette quantité d'azote est quantifiée et reprise dans le conseil agronomique via le calcul « bilan azoté » réalisé pour les cultures post épandage. Dans le cadre du suivi agronomique, cette donnée « effet CIPAN » est reprise dans les feuillets de résultats des reliquats azotés réalisés sur les parcelles ayant reçu des boues.</p>
3	<p>Quelle est la proportion de chaux par tonne de boues séchées ? A quel niveau acceptable le PH doit-il être amené ?</p> <p><u>Réponse :</u> Dans les boues séchées (estimation à partir des données analytiques des boues actuelles à 55%) la teneur en calcium est de l'ordre de 180 à 200 kg/ tonne brute. Le pH acceptable pour les boues séchées de Villeneuve d'Ascq doit être supérieur à 6,5 conformément aux préconisations de l'arrêté du 2 février 1998. La réglementation « arrêté du 2 février 1998 » fixe des valeurs seuils pour le pH des parcelles pouvant recevoir des boues. Ces valeurs ont été fixées pour limiter la migration des éléments traces métalliques dans le sol. L'arrêté du 2 février 1998 précise que : Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies : - le pH du sol est supérieur à 5 ; - la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ; - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 Les analyses de sols réalisées sur les points de référence définis sur des parcelles intégrées au périmètre d'épandage des boues séchées de Villeneuve d'Ascq présentent toutes un pH supérieur à 6. La synthèse des résultats est présentée.</p>
4	<p>L'hygiénisation des boues est-elle améliorée avec une siccité à 90% ?</p> <p><u>Réponse :</u> La présence de micro-organismes est mieux maîtrisée avec un séchage de boues à 90% de siccité que dans la situation actuelle (boues à 50 voire 50%) puisqu'une étape de séchage supplémentaire est ajoutée (passage dans un second sécheur).</p>
5	<p>Quel est le prix de revient de l'épandage d'une tonne de boues séchées par rapport à la mise en décharge, au compostage, à l'incinération ?</p> <p><u>Réponse :</u> En moyenne, on peut considérer que l'épandage agricole des boues séchées est deux fois moins cher que le compostage et trois fois moins cher que la mise en décharge ou l'incinération. Les écarts de prix entre les filières dépendent de la nature de la boue et de son taux de siccité. Pour les boues séchées à 90%, les écarts peuvent être estimés de manière relative.</p>
6	<p>En fin de stockage durant 6 mois en bout de parcelle, à quel degré de siccité seront les boues stockées; quelle sera</p>

	<p>leur stabilité ?</p> <p><u>Réponse :</u> La siccité des boues lors de leur stockage en bout de champ évolue très peu dans le temps. La formation d'une « croute protectrice » sur la périphérie du dépôt permet de limiter toute dégradation des boues face aux intempéries (pluie, vent, neige, froid,...). D'autre part, la siccité élevée (90%) des boues limite fortement la reprise en fermentation et garantit leur stabilité.</p>
7	<p>Pages 26 et 27 de l'étude préalable, vous calculez la surface d'épandage à 2000 ha en vous basant sur un coefficient de sécurité de 1,2 qui se transforme en 1,4 en page 129 de cette même étude préalable et annoncé à 1,5 dans l'avis de l'AE. Quelle en est l'explication ?</p> <p><u>Réponse :</u> Un coefficient de sécurité de 1,2 est utilisé pour le dimensionnement initial du plan d'épandage (Cf. pages 27 et 28 de l'étude préalable) : il s'agit de la valeur minimale exigée sur le bassin de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour permettre de pérenniser la filière épandage. Le parcellaire qui figurait au dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale respectait cette exigence puisque le coefficient de sécurité était égal à 1,5. Suite aux remarques formulées par l'autorité environnementale et en accord avec le service instructeur, des corrections ont été apportées au dossier initial (retrait de certaines parcelles). La surface épandable a ainsi été revue légèrement à la baisse ramenant le coefficient de sécurité de 1,5 à 1,4 (le dimensionnement du périmètre revu, soit 1 914,87 hectares, permet l'épandage de 3 191 tonnes de boues pour un besoin de 2 222 tonnes d'où un coefficient de sécurité de 1,4 = 3191/2222, voir page 129 de l'Etude préalable). Le dossier soumis à enquête publique a intégré ces évolutions de parcellaire avec une information détaillée dans le Nota bene figurant au dossier et annexé au présent document. Par ailleurs, il faut souligner qu'à l'issue de l'enquête publique et de l'enquête administrative, un ultime calcul sera fait pour tenir compte des éventuelles modifications de parcellaire exigées. Néanmoins, ces évolutions ne remettront pas en cause le coefficient de sécurité qui restera supérieur au seuil de 1,2 demandé sur le bassin de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (un passage sous les 1,2 exigerait en effet un retrait de près de 15 % des surfaces épandables retenues).</p>
8	<p>L'ARS a-t-elle rendu un avis sur la demande; si oui lequel ?</p> <p><u>Réponse :</u> Dans la procédure, il revenait à la DREAL (service instructeur) d'interroger l'ARS en vue d'établir l'avis de l'autorité environnementale (voir courrier du 25/03/2015 de la DREAL joint au dossier, document qui doit figurer au dossier porté en enquête publique. Les remarques formulées par l'ARS auprès de la DREAL ont donc été intégrées dans l'avis de l'autorité environnementale établi le 03/06/2015 (voir annexe ci-jointe).</p>
9	<p>La MEL participe t-elle au financement du "Fonds de Garantie" prévu pour indemniser les risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles ?</p> <p><u>Réponse :</u> La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 prévoit, dans la partie alimentation en eau (article 45), la mise en place d'un fond de garantie visant à éviter que des agriculteurs et des propriétaires de terres agricoles et forestières sur lesquelles sont épandues des boues d'épuration urbaines ou industrielles, ne soient lésés en cas de constatation de dommages imprévisibles non couverts par les contrats d'assurance de responsabilité civile du producteur de boue. Ce fond est financé par une taxe annuelle due par les producteurs de boue et dont l'assiette est la quantité de matière sèche de boue produite. Le décret n°2009/550 du 18 mai 2009 relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles précise les conditions de mise en œuvre. La MEL participe au financement de ce fonds de Garantie sur la base d'un versement de 0,5 euros par tonne de matière sèche produite chaque année.</p>
10	<p>Y a-t-il eu information et/ou concertation avec les communes en amont de l'enquête publique ?</p> <p><u>Réponse :</u> Il faut rappeler ici que la procédure suivie relève du Code de l'Environnement et non du code de l'Urbanisme. L'enquête publique n'est donc pas précédée d'une phase de concertation. Enfin, le nombre élevé de communes concernées ainsi que leur éclatement géographique rendaient difficile une démarche de concertation non encadrée réglementairement (choix des communes à concerter, lieux et modalités d'organisation des réunions, etc.).</p>
11	<p>Lors des choix des parcelles retenues pour cette campagne d'épandage, les exploitants agricoles, non propriétaires, ont ils été questionnés sur le contenu de leur bail ?</p>

	<p><u>Réponse</u> : Les agriculteurs utilisateurs de boues de Villeneuve d'Ascq ont été contactés afin de leur présenter les nouvelles conditions de mise en œuvre de la filière ainsi que les caractéristiques des boues.</p> <p>Les données relatives à chaque parcellaire (localisation, surfaces, références cadastrales) ont été recueillies afin d'ajuster au mieux le périmètre aux exigences de la filière et de définir le potentiel de chaque exploitation à partir de l'assolement et des souhaits des utilisateurs.</p> <p>Pour chaque exploitation, les données sur leur assolement, sur la présence ou non d'un élevage ainsi que les pratiques cultures (autres sous-produits utilisés, type de CIPAN implantés,...) ont été analysées afin de confirmer le potentiel en fonction des contraintes réglementaires et techniques.</p> <p>Nota : Dans le cas présent, il faut souligner que les parcelles citées par M. Topart (références cadastrales ZB 150 et ZB13 à Hendecourt les Cagnicourt) ont été intégrées par erreur. En effet, les parcelles correspondant à ces références cadastrales ne font pas partie du plan d'épandage objet de l'enquête publique (voir les éléments de réponses aux observations du public, thème n°4 « Position des propriétaires fonciers »).</p> <p>Les exploitants agricoles non propriétaires, n'ont pas été questionnées sur le contenu de leur bail. Par ailleurs, il nous semble que le bailleur d'une parcelle agricole ne peut pas interdire au locataire une pratique réglementaire telle que l'épandage de boues. L'exploitant en place est tenu de la gérer « en bon père de famille » en conformité avec la réglementation en vigueur, ce qui est le cas de l'épandage des boues séchées de Villeneuve d'Ascq.</p>
12	<p>La MEL a-t-elle des possibilités de compenser les surfaces d'épandage qui pourraient être interdites après enquête ?</p> <p><u>Réponse</u> : En lien avec la réponse 7, le coefficient de sécurité actuel du plan proposé est nettement supérieur au seuil exigé par le cahier des charges pour la réalisation d'étude de plan d'épandage dans le bassin Artois-Picardie. Il atteint en effet la valeur de 1,4 pour 1,2 demandé.</p> <p>Aussi, même après corrections qui pourraient découler de l'enquête publique ou de l'enquête administrative, le plan d'épandage des boues séchées de Villeneuve d'Ascq restera suffisamment dimensionné.</p>
13	<p>Pourquoi les parcelles inaptes à l'épandage «zone d'aptitude 0» figurent elles dans le périmètre? Comment est distinguée sur le terrain la zone aptitude 0 de la zone aptitude 1 d'une même parcelle ? Quelles seront les dispositions physiques qui seront mises en œuvre pour délimiter les 2 zones ? Quelles seront les garanties pour préserver les zones 0 de tout épandage ?</p> <p><u>Réponse</u> : Aucune réponse apportée.</p> <p><u>Nota de l'inspection des installations classées</u> : les zones d'aptitude 0 figurent nécessairement dans le plan d'épandage dès lors que l'on raisonne en flots culturaux (ce qui constitue « la référence » pour des exploitants agricoles) : un flot cultural est en effet constitué de plusieurs parcelles cadastrales dont certaines peuvent être inaptes à l'épandage. Parler uniquement en « parcelles cadastrales autorisées à l'épandage » aurait induit moins de confusion mais n'est pas parlant ni pertinent pour des exploitants agricoles.</p> <p>L'arrêté ministériel de référence (02/02/1998) ne prévoit aucune exigence de délimitation physique des zones aptes ou inaptes à l'épandage ; l'ensemble des dispositifs de sensibilisation préalable et de suivi et contrôle des épandages permet de vérifier l'interdiction d'épandage sur des parcelles non autorisées.</p>
14	<p>L'article 5 de la convention entre producteur et agriculteur préconise d'enfouir les boues après épandage dans les plus brefs délais. Serait-il possible de préciser ce délai ? Quelles sont les responsabilités de la MEL en cas de non respect des délais ?</p> <p><u>Réponse</u> : Tout d'abord, il faut rappeler que l'arrêté du 2 février 1998 n'impose aucun délai d'enfouissement pour les boues stabilisées.</p> <p>Aussi, la MEL, via son prestataire de suivi agronomique, conseille aux agriculteurs d'enfouir dans les plus brefs délais. Néanmoins, la MEL ne peut être tenue responsable de l'éventuel non-respect de ces délais car il s'agit de travaux effectués par les exploitants agricoles.</p> <p>Le délai d'enfouissement est conditionné par les conditions climatiques suivant l'épandage (conditions climatiques ne permettant pas le travail du sol). Dans la plupart des cas, l'enfouissement se fait très rapidement après l'épandage et dans tous les cas, dans un délai de quelques jours. Réglementairement, les arrêtés « Zones vulnérables » imposent, par exemple pour un épandage « d'été-automne » avant culture de printemps l'implantation d'une CIPAN (Culture Piège à Nitrates ou dérobés) au maximum 15 jours après l'opération d'épandage.</p> <p>D'autre part, les agriculteurs réalisent un déchaumage rapidement après l'épandage afin de maîtriser les mauvaises herbes (faux-semis) et permettre la restructuration de leur sol après les récoltes.</p>
15	<p>L'ensemble des données ont été faites sur les concentrations des boues séchées à 55%, existe-t-il un différentiel avec les boues séchées à 90% ? Quelle différence le séchage à 90% apportera t-il par rapport à celui à 55% concernant les odeurs dégagées ?</p>

	<p>Le pH des boues séchées à 90% est-il augmenté par rapport à celles séchées à 55% ? Le chaulage de ces deux types de boues a-t-il varié ?</p> <p><u>Réponse</u> : L'estimation de la valeur agronomique des boues séchées de Villeneuve d'Ascq a été faite sur la base d'une siccité à 90%. Les résultats des analyses des premières boues séchées de Villeneuve d'Ascq devraient se rapprocher des teneurs estimées *.</p> <p>Les teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques ont été présentées sur le sec, en kg par tonne de MS. Le séchage à 90% n'influera donc pas sur les teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques.</p> <p>Un séchage thermique plus important pour atteindre 90% de siccité aura une influence sur les micro-organismes présents dans les boues et donc sur la reprise en fermentation qui est à l'origine des odeurs. Ce traitement limite par conséquent le risque de nuisances olfactives.</p> <p>Le pH des boues séchées à 90% de siccité de Villeneuve d'Ascq sera du même ordre que celui des boues actuelles à 55% de matières sèches, car le taux de chaulage sur le sec reste identique.</p> <p>* <i>Nota</i> : les nouvelles installations de séchage sont actuellement en phase de mise en route et donc d'essais. Il est par conséquent nécessaire d'attendre une phase de stabilisation de la production avant de pouvoir procéder aux premières analyses.</p>
16	<p>Comment éviter une erreur humaine lors des chargements des big bags entre les boues conformes à l'épandage et les autres alors que les big bags sont stockés dans un même lieu ?</p> <p><u>Réponse</u> : Les boues séchées à 90 % sont mises dans des big bags suspendus sur des structures métalliques. Comme chaque big-bag est tracé individuellement et physiquement, il s'ensuit une constitution virtuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une zone de quarantaine (boues pour lesquelles les analyses sont en cours) d'une durée d'un mois (période de pointe),</li> <li>- d'une zone de stockage longue durée.</li> </ul> <p>Chaque big-bag stocké sur le site de la station d'épuration de Villeneuve d'Ascq comportera un code barre. Toutes les informations liées aux boues de ce big-bag (dont la conformité réglementaire) seront donc accessibles via ce code barre. Avant chaque chargement, l'opérateur vérifiera ces informations afin d'orienter les boues vers la filière de traitement adaptée.</p> <p>De même, les opérations de déstockage seront encadrées par des procédures précises différentes pour les boues de Villeneuve D'Ascq et pour les boues d'Houplin Ancoisne.</p>
17	<p>Quels sont les justificatifs économiques et écologiques de transport de faibles quantités de boues à des distances avoisinant les 100km ? (par exemple pour Neuville Bourjonval ou Wallencourt les Pas qui ont des surfaces d'épandage d'un peu plus de 3 ha).</p> <p><u>Réponse</u> : Lors de l'intégration d'agriculteurs dans un plan d'épandage, ces derniers mettent à disposition tout ou partie de leur parcellaire. Ces parcelles sont très rarement toutes sur la même commune et certaines très à l'écart du parcellaire principal. L'agriculteur souhaite toutefois les intégrer dans le périmètre d'épandage, car elles rentrent dans sa rotation culturale et donc de fertilisation (et donc recevoir des amendements tels que les boues séchées de Villeneuve d'Ascq).</p> <p>Dans ce cas, l'intégration de ces parcelles répond aux demandes des agriculteurs.</p> <p>Ces communes avec peu de surfaces se situent dans une zone de plusieurs communes représentant une surface plus conséquente. Il s'agit de zones où l'épandage de boues issues de la MEL est une pratique ancienne.</p>
18	<p>Quelle est la raison pour laquelle aucune disposition n'a été prise pour respecter l'article 13 de l'arrêté communautaire, tout au long de l'enquête ?</p> <p><u>Réponse</u> : Aucune demande d'informations relatives au dossier et parvenue au service Traitement des eaux Usées n'est restée sans réponse durant l'absence, durant une partie de l'enquête publique de Mme Motte. En effet, un renvoi de poste téléphonique sur le secrétariat du service a été effectué avec enregistrement des messages sur une boîte vocale.</p> <p>Des mairies ont ainsi pu contacter Mme Florence Delavaquerie ou ont préféré se rapprocher du prestataire rédacteur du dossier, SEDE.</p> <p>Par ailleurs, lors des dépôts des dossiers par les services de la MEL dans les mairies pour lesquelles aucune permanence n'était prévue une note indiquant plusieurs contacts a été remise et explicitée (cf. pièce jointe, fournie).</p>

Avis de la commission d'enquête :  
Sur l'ensemble des observations :

- la commission a fait le constat que, pour cette enquête, ce sont les opposants au projet qui se sont exprimés ;
- la majorité des observations, interrogations et délibérations trouvaient leur réponse dans les dossiers mis à disposition du public dans les 103 communes incluses dans le périmètre d'enquête.

#### Sur le périmètre d'épandage :

- le nouveau procédé de séchage (siccité à 90 %) permettra de réduire de manière significative, le périmètre de l'ancien plan d'épandage et visera à pérenniser la filière ;
- le coefficient de sécurité de 1,4 décidé par la MEL pour le périmètre proposé permettra de modifier les zones épandables pour les adapter à des contraintes non recensées ou à venir.

#### Sur le transport et l'épandage :

- le nouveau procédé de séchage permettra de diminuer les transports entre la STEP et les lieux d'épandage ;
- les transports, réduits par rapport à l'autorisation initiale, devraient s'effectuer en période favorable, d'avril à septembre, au moyen de camions bennes céréaliers évitant tout risque de dispersion ;
- les actions seront réalisées par des prestataires dûment habilités et ces pratiques déléguées seront contrôlées par la MEL.

#### Sur la sécurité de l'épandage et la traçabilité des boues :

- l'analyse hebdomadaire des boues à épandre et le stockage en big-bag permettront d'en effectuer correctement la traçabilité ;
- la périodicité d'analyse hebdomadaire, décidée par la MEL, va au-delà des contraintes réglementaires ;
- la décision d'envoi en filières alternatives de tout lot de boues dont les teneurs en ETM (éléments traces métalliques) ou CTO (composés traces organiques) seraient supérieures à 75%, est un gage de sécurité pour l'environnement ;
- l'autorisation d'épandre les boues sera conditionnée au plan d'épandage établi à partir des données du SATEGE et de la DDTM, complété par les bilans CORPEN et COMIFER en respect de l'arrêté GREN ;
- le plan prévisionnel d'épandage, permettra d'adapter en amont le volume d'épandage et en aval de contrôler les reliquats azotés ;
- la MEL travaille à la production de boues propres par la réduction à la source et la maîtrise des rejets contaminants ;
- le suivi des épandages est primordial pour pérenniser la filière ;
- des analyses des sols seront réalisées sur les parcelles avant et après épandage ;
- l'épandage des boues s'accompagne d'une mission de conseil et est une aide apportée aux agriculteurs dans le cadre d'une fertilisation raisonnée ;
- l'épandage ne transforme pas significativement l'état physico-chimique de la parcelle, il permet de pallier les pertes du sol en matière organique ou en éléments fertilisants ;
- les dispositions réglementaires imposées, pour le suivi et le recollement des données, sont gages de traçabilité et de sécurisation des épandages réalisés.

#### Sur la pollution des sols et les impacts sur la flore et la faune :

- la commission d'enquête prend acte de l'étude SOGREAH réalisée pour le compte de l'ADEME en 2007 : l'apport des ETM par épandage est :
  - 6 fois moins importante que par les déjections animales ;
  - 2,5 fois moins importante que par les engrais ;
  - 1,5 fois moins importante que par les retombées atmosphériques ;
- dans le respect de la réglementation actuelle, tout risque de dépassement ou d'accumulation d'ETM et CTO dans les sols agricoles aptes à l'épandage, semble maîtrisé ;
- s'exerçant sur des terres agricoles de cultures intensives, la pratique de l'épandage n'a pas d'impact sur la faune et la flore ;
- la commission d'enquête n'a pas connaissance, à ce jour, d'accident environnemental ou de maladies, liée à la pratique d'épandage de boues de STEP.

#### Sur les gênes de voisinage :

- les caractéristiques des boues et les préconisations fixant les distances d'isolement devraient conduire à minimiser les perturbations sur le voisinage, toutefois l'interdiction d'épandage sous certaines conditions climatiques devrait être précisé (vent); de même un recouvrement sous 48h généralement admis semble plus pertinent que le plus vague "les plus brefs délais", tel qu'indiqué dans le dossier présenté par la MEL.

#### Sur l'avis de l'Inspection des Installations Classées :

- L'Inspection des Installations classées a donné un avis favorable au projet, sous condition de le soumettre à l'avis de l'Autorité environnementale.

#### Sur l'avis de l'Autorité environnementale :

- L'Autorité environnementale a donné un avis favorable au projet.



#### En conclusion :

La commission d'enquête, à l'unanimité, émet un avis favorable au projet, tel que présenté par la Métropole Européenne de Lille.

Cet avis favorable est assorti d'une réserve et de cinq recommandations :

- réserve n°1 : que les corrections et modifications auxquelles s'est engagé le pétitionnaire soient intégrées au dossier définitif ;
- recommandation n°1 : que le pétitionnaire adapte le périmètre du plan d'épandage en fonction de l'urbanisation à venir pour être conforme à la réglementation et à ses engagements ;
- recommandation n°2 : que les conditions météorologiques (vents dominants) soient prises en compte pour les épandages proches des zones habitées ;
- recommandation n°3 : que la Métropole Européenne de Lille intègre dans les conventions une durée maximale pour l'enfouissement et qu'elle sensibilise les agriculteurs sur ce sujet ; l'information « *au plus tôt* » semblant insuffisante au regard de la commission d'enquête ;
- recommandation n°4 : que la pratique de l'épandage des boues respecte les engagements pris dans le cadre des baux rédigés entre exploitants et propriétaires ;
- recommandation n°5 : que le pétitionnaire approfondisse les analyses de boues pour y quantifier les résidus médicamenteux.

#### Avis de l'Inspection :

L'Inspection prend note de l'avis favorable exprimé par la Commission d'enquête.

- En ce qui concerne la réserve n°1, les différentes corrections et modifications auxquelles s'est engagé le pétitionnaire sont traduites dans le parcellaire final autorisé à l'épandage, qui est repris en annexe au projet d'arrêté préfectoral.

- En ce qui concerne la recommandation n°1, le projet d'arrêté préfectoral prévoit des dispositions générales (ex. : distances d'isolement) qui obligeront l'exploitant à respecter les règles d'urbanisation future.

- En ce qui concerne la recommandation n°2, le projet d'arrêté préfectoral prévoit des dispositions relatives à l'éloignement des zones habitées. Il prévoit en outre que le cahier d'épandage comporte des informations relatives au contexte météorologique lors de chaque épandage. Toutefois l'opération d'épandage est du ressort de chaque exploitant agricole. Une sensibilisation des exploitants (notamment sur le nécessaire respect des bonnes pratiques agricoles) sera réalisée par la MEL conformément au dossier présenté.

- En ce qui concerne la recommandation n°3, la réglementation ne prévoit aucune durée maximale pour l'enfouissement. En revanche, la MEL a prévu de sensibiliser les agriculteurs aux bonnes pratiques agricoles.

En outre le projet d'arrêté prévoit que le stockage prolongé en bout de champ n'est pas autorisé en l'état ; et qu'en application de la doctrine du 1er mars 2006 relative au stockage des boues des stations d'épuration urbaines dans le bassin Artois-Picardie, tout stockage des boues en bord de champ de façon prolongée devra faire l'objet préalablement d'une autorisation spécifique.

- En ce qui concerne la recommandation n°4, le nécessaire respect des baux a amené à modifier le plan d'épandage pour la commune de Hendecourt les Cagnicourt. Une question a été soulevée pour la commune de Beaumetz les loges mais les parcelles visées par un bail étaient d'ores et déjà exclues.

- En ce qui concerne la recommandation n°5, les analyses opposables réglementairement sont imposées à l'exploitant dans le cadre du projet d'arrêté.

Ce projet d'arrêté rappelle en outre que des prélèvements, analyses ou tout contrôle des boues à épandre et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur peuvent être effectués par un organisme tiers à la demande de l'Inspection des Installations Classées (cette disposition pourra être mise en application au regard de l'évolution des connaissances relatives aux risques liés aux médicaments et perturbateurs endocriniens). La MEL a argumenté sur l'absence de risque, en l'état des connaissances actuelles, sur ce sujet.

Il est à rappeler que tout épandage en périmètre de protection (même éloignée) de captages est interdit, ce qui va au-delà des exigences réglementaires.

#### 4.4. Avis des conseils municipaux

A la date de la clôture de l'enquête publique, 18 délibérations de conseils municipaux ont été remises ou adressées à la commission d'enquête :

- 14 délibérations étaient défavorables, dont 5 relevaient du refus de principe sans motivation :

- le conseil municipal d'Abancourt motive son avis défavorable par : des questions de proximité avec de nouvelles constructions et des questions d'odeurs,
  - le conseil municipal d'Aubenchœul au Bac motive son avis défavorable par : des questions d'odeurs,
  - le conseil municipal d'Ablain-Saint-Nazaire ne motive pas son avis défavorable,
  - le conseil municipal d'Agnez les Duisans motive son avis défavorable par : des questions de proximité avec des captages ou avec la nappe souterraine, des questions d'odeurs, de proximité d'habitations, de risques d'ingestion, de risques de pollutions des cours d'eau superficiels, et la présence d'agent pathogène,
  - le conseil municipal de Carency ne motive pas son avis défavorable,
  - le conseil municipal d'Epinoy motive son avis défavorable par : des questions de pollution potentielle de la nappe souterraine et de nécessaire principe de précaution,
  - le conseil municipal de Frévin-Capelle ne motive pas son avis défavorable,
  - le conseil municipal de Mont-Saint-Eloi motive son avis défavorable par : des questions de nuisances olfactives, et de métaux lourds qui pourraient altérer la qualité des sols,
  - le conseil municipal de Rivière ne motive pas son avis défavorable,
  - le conseil municipal de Rouvrois motive son avis défavorable par : des questions de proximité avec des habitations,
  - le conseil municipal de Sauchy Lestrée motive son avis défavorable par : la nécessaire production de produits sains sans ETM, les risques de pollution du sol et des eaux souterraines, et la volonté de voir appliqué le principe de précaution,
  - le conseil municipal de Simencourt ne motive pas son avis défavorable,
  - le conseil municipal de Souchez motive son avis défavorable par : le cumul de nuisances déjà subies par la commune, et la vocation touristique qu'elle souhaite développer,
  - le conseil municipal de Trescaut ne motive pas son avis défavorable.
- 4 délibérations étaient favorables (Bienvilliers au Bois, Dainville, Grincourt-les-Pas, Guemape).

Postérieurement à la clôture de l'enquête publique, 10 délibérations complémentaires sont parvenues au président de la commission d'enquête :

- 7 avis défavorables (formulés par les Conseils municipaux de Boursies, Basseux, Buire au Bois, Haute Avesnes, Latté Saint Quentin, Méricourt, Sauchy Lestrée),
- 3 avis favorables (formulés par les Conseils municipaux de Acq, Bullencourt, Puisieux).

Les conseils municipaux des autres communes concernées n'ont pas exprimé d'avis dans le délai imparti.

#### Avis de l'Inspection :

Les éléments d'appréciation et de réponse aux délibérations des conseils municipaux sont intégrés au chapitre 4.3 du présent rapport.

Certaines de ces délibérations ont d'ailleurs amené à modifier le parcellaire autorisé à l'épandage.

#### 4.5. Avis du CHSCT

Néant.

#### 4.6. Avis des services

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'Inspection des installations classées en date du 27/03/2015 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître.

Les services suivants ont indiqué ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet :

- le SDIS du Nord (courrier en date du 24 juin 2015 adressé à M. le préfet de région),
- le SDIS du Pas-de-Calais (courrier en date du 22 juillet 2015 adressé à M. le préfet du Nord),
- la DDTM du Nord (bordereau en date du 20 août 2015 adressé à M. le préfet du Nord indiquant que le dossier n'a pu être étudié dans le délai imparti ; courrier en date du 05 octobre 2015 adressé à l'Inspection confirmant qu'aucune réponse différée n'est à attendre).

##### 4.6.1. SATEGE Nord-Pas-de-Calais

Par courrier en date du 25 juin 2015 adressé à M. le préfet du Nord, le SATEGE Nord – Pas-de-Calais formule un avis sur le dossier.

*Les principales interrogations figurant dans cet avis sont les suivantes :*

- *Le SATEGE indique que les quantités de boues pouvant être produites par la station de Villeneuve d'Ascq (compte tenu de sa capacité nominale) sont, par calcul, estimées à hauteur de 5.883 tonnes brutes. Or le dossier prend en considération, en cohérence avec la production de boues des dernières années au droit de cette station, une production de boues à hauteur de 2.222 tonnes brutes (2000 tonnes de matières sèches).*

Le SATEGE s'interroge donc sur le fait que le dossier soit réalisé sur 40 % de la capacité nominale de la station.

- *Le SATEGE considère que le dossier reste assez flou concernant les capacités de stockage existantes sur site ; un stockage de 9 mois étant à observer conformément à la doctrine de bassin Artois-Picardie.*

Le SATEGE demande que soit explicité clairement le volume de stockage existant sur site (surface au sol, hauteur de stockage des big-bags) ainsi que le calcul des capacités de stockage des boues en mois.

- *Le SATEGE indique avoir mis en évidence une superposition de plan d'épandage pour les agriculteurs suivants : EARL Evrard (périmètre d'épandage de Courcelles-Les-Lens), Marquaille Christophe (périmètre d'épandage de Croisilles), Lucas Jean-Marie (périmètre d'épandage de Douai), Savary Olivier (périmètre d'épandage de Roquette à Lestrem), GAEC du Tilleul (périmètre d'épandage de Roquette).*

*Le SATEGE précise que l'utilisation de ces autres sous-produits est précisé dans le dossier pour le calcul du ratio WZ (sauf pour l'EARL Evrard qui n'a toutefois jamais utilisé de boues) et que les parcelles de ces structures semblent avoir été scindés.*

*Il ajoute que cependant, certaines parcelles de LUCAS Jean-Marie semblent appartenir conjointement au plan d'épandage de Douai et à celui faisant objet du présent dossier. Dès lors, le SATEGE demande que M. LUCAS lui fasse parvenir un courrier dans lequel il détaillera la répartition des parcelles entre les 2 plans d'épandage.*

Le SATEGE souhaite également être destinataire de l'ensemble des conventions de mise à disposition du parcellaire des agriculteurs.

- *Enfin le SATEGE sollicite, dans le cadre de ses missions de centralisation, que lui soient transmis les programmes prévisionnels et bilans agronomiques ainsi que le plan d'épandage au format SANDRE.*

*En dehors de ces interrogations, le SATEGE relève que :*

- *La MEL propose une analyse complète des boues par semaine, et des analyses en bords de champ sur les dépôts de plus de trois mois. Cette fréquence est supérieure à celle fixée par l'arrêté du 08 janvier 1998 pour les boues urbaines ; elle semble donc très acceptable pour la mise en place d'une filière de recyclage de qualité.*

*Une fois la filière boue stabilisée, la MEL s'engage à réaliser une cinétique de minéralisation de l'azote et du carbone pour confirmer le comportement des boues au champ. En attente de ces résultats, le coefficient de disponibilité en azote retenu dans le dossier (30-35%) est en cohérence avec les références du SATEGE.*

- *Le périmètre d'épandage est correctement dimensionné pour une production de 2.222 tonnes brutes ; il regroupe 2.003 ha épandables.*

*Les points de référence et analyses de sol définis dans le cadre de l'étude préalable, sont suffisants.*

- *Le SATEGE note que la MEL a fait le choix de ne pas épandre de boues en périmètres de protection de captages AEP.*

*Cet avis du SATEGE conclut que la nature des sous-produits et la charge en azote organique générée par l'épandage semblent autoriser des pratiques de fertilisation conformes au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables. Le dossier est cohérent dans son ensemble. Des éléments complémentaires devront être fournis, notamment en ce qui concerne les capacités de stockage et les superpositions de plan d'épandage. Sous réserve de l'apport de ces compléments, le SATEGE Nord – Pas de Calais émet un avis favorable sur le dossier.*

Comme suite à cet avis du SATEGE, la MEL a transmis des éléments de réponse à l'Inspection (avec copie au SATEGE) par courriel du 31 août 2015.

*Les principaux éléments de réponse de la MEL sont les suivants :*

• *En réponse à la première interrogation du SATEGE (tonnage des boues), la MEL se base sur les données de boues produites par la station de Villeneuve d'Ascq entre 2008 et 2013, et indique qu'on constate un écart important entre les valeurs de référence de la station et les quantités réellement reçues par celle-ci (charge moyenne reçue en DBO5 de 3,93 t/j, à comparer à une capacité de station de 10,2 t/j).*

*Ainsi la MEL a décidé de baser le dimensionnement des installations de stockage au regard des moyennes observées sur la station, majorées d'un coefficient de sécurité de 15 %.*

*La MEL ajoute que si ce tonnage devait être dépassé, le surplus serait dirigé vers des bennes pour être évacuées en filières alternatives à l'épandage (mode dégradé).*

• *En réponse à la deuxième interrogation du SATEGE (caractéristiques du stockage sur site, et capacité correspondant en mois), la MEL précise la surface totale de stockage au sol (76,2 m x 35,2 m, soit 2.682,2 m<sup>2</sup>), la hauteur (7,067m sous goussets) et la surface de la zone réservée à l'entreposage (11,5 m x 76,2 m ; soit 876,3m<sup>2</sup>). Elle ajoute que 1.800 big-bags (d'un tonnage compris entre 1.683 et 1.836 tonnes) peuvent être utilisés ; permettant ainsi de stocker l'équivalent de 9 voire 9,9 mois de production.*

*La MEL rappelle que si la production annuelle devait dépasser cette valeur, une partie des boues serait dirigée en filière alternative.*

• *En réponse à la troisième interrogation du SATEGE (superposition de plans d'épandage), la MEL a transmis le courrier en date du 21 août 2015 de M Jean-Marie LUCAS au SATEGE, qui indique les parcelles à intégrer au plan d'épandage de Villeneuve d'Ascq. A ce courrier est joint le fichier parcellaire par exploitation qui mentionne donc les parcelles à désister du plan d'épandage de Villeneuve d'Ascq, bien qu'elles figuraient initialement dans le dossier (NB : 9 parcelles sont concernées pour un total de 88,43ha).*

*La MEL précise que cette modification ne change en rien la liste des communes concernées par le plan d'épandage ; mais qu'en revanche, le coefficient de sécurité global du plan d'épandage passe de 1,5 à 1,4.*

*La MEL indique enfin que les conventions tripartites seront diffusées dès la finalisation de la procédure de demande d'autorisation du plan d'épandage.*

Comme suite à cette transmission, le SATEGE a confirmé par courrier en date du 29/10/2015 adressé à l'Inspection, que les réponses de la MEL permettaient de confirmer l'avis favorable du SATEGE Nord-Pas-de-Calais.

NB : Comme suite aux quelques suppressions de parcelles (consécutives à l'avis de la DDTM62 et l'étude de compatibilité aux documents d'urbanisme pour le département 59 – éléments développés au chapitre 4.6.2 du présent rapport), l'Inspection a transmis au SATEGE le plan d'épandage actualisé aux fins de mise à jour de la base de données SYCLOE.

#### **Avis de l'Inspection :**

Les éléments de réponse apportés par la MEL permettent de satisfaire les 3 premières demandes du SATEGE.

La quatrième (et dernière) demande du SATEGE (transmission des programmes prévisionnels et bilans agronomiques au format SANDRE) fait l'objet de prescriptions particulières dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe au présent rapport.

#### 4.6.2. Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (DDTM 62)

Par courrier en date du 02 octobre 2015 adressé à M. le préfet du Nord, la DDTM du Pas-de-Calais formule un avis sur le dossier.

*La conclusion générale de cet avis est que la DDTM émet un avis favorable à la demande, sous réserve toutefois de prendre en compte les caractéristiques d'urbanisation des parcelles, et de vérifier la réalité des conventions individuelles établies avec les agriculteurs.*

*Concernant les caractéristiques d'urbanisation des parcelles, l'avis de la DDTM classe les 74 communes du Pas-de-Calais (concernées par le projet) selon qu'elles soient soustraites à un(e) :*

- Règlement National d'Urbanisme (16 communes sont concernées),
- Carte Communale (18 communes sont concernées),
- Plan Local d'Urbanisme (31 communes sont concernées),
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (9 communes sont concernées).

*Pour les 16 communes soustraites au Règlement National d'Urbanisme, l'épandage n'appelle pas d'observation particulière (projets localisés en dehors des parties urbanisées des communes, et compatibles au code de l'urbanisme).*

*Pour les 9 communes soustraites au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, l'épandage n'appelle pas d'observation particulière (projets localisés en zone agricole, et une partie en zone naturelle pour la commune de Simencourt).*

*Pour les 18 communes soustraites à une carte communale, les projets se situent en zone non constructible de ces cartes.*

*Toutefois :*

- pour la commune de Fontaine-Les-Croisilles, les parcelles se situent dans un secteur naturel du fait de la présence de zones humides et de zones inondables constatées,
- pour la commune de Warlincourt-Les-Pas, les parcelles se situent dans un secteur d'activités économiques.

La DDTM conclut que pour ces 2 communes, le plan d'épandage est en contradiction avec les vocations des zones.

*Pour les 31 communes soustraites à un Plan Local d'Urbanisme ou Plan d'Occupation des Sols opposable, la DDTM formule certains points d'attention particulière :*

- pour la commune d'Ablain-Saint-Nazaire, le dossier fait référence aux parcelles A39, 40, 41, 42, 43 ; or seules les parcelles 42 et 43 sont dans ce secteur,
- pour la commune d'ACQ, les parcelles concernées (VAA020) se situent à côté d'une zone 1AUe (zone d'urbanisation future) ; de plus, ce secteur ainsi que celui de VAA019 sont dans une zone de préemption (projet communal),
- pour la commune de ATHIES, le projet (VAF004) se localise en zone 21NA (zone d'urbanisation à court terme pour l'activité industrielle, tertiaire et service), les projets (VAF0023, VAF009, VAF006 et VAF001 en partie) sont en zone ND (zone de protection paysagère), en 20NA pour la parcelle ZB38 (VAF007) (zone d'urbanisation future sous forme d'opération d'ensemble),
- pour la commune de BAILLEUL-SIR-BERTHOULT, le projet VAP072 est en partie en zone 1AUB (zone d'urbanisation future). De plus, pour ce même projet, il est indiqué que les parcelles ZH105, 106, 107, 108 et 109 sont concernées, or seules les parcelles ZH108 et 109 sont dans ce secteur,
- pour la commune de Boiry-Notre-Dame, les projets (VAP067 et VAP019) se localisent en zone Np qui est un secteur de protection stricte des espaces sensibles des rives du Cojeul. De plus, le projet VAP067 se trouve sur la parcelle ZD138 et non ZD38 comme indiqué dans le document.
- pour la commune de Guemappe, une partie du projet (VAP026) est en zone 1AU (zone d'urbanisation future) et une partie du projet (VAP027) est en zone Ai (secteur inondable par ruissellement ou remontée de nappe),
- pour la commune de Hénin-Beaumont, le projet (VAT017) est localisé en zone 2AUe (zone d'urbanisation future),
- pour la commune de Méricourt, le projet (VAT019) est situé en zone 1AUe (zone d'urbanisation future),
- pour la commune de Monchy-le-Preux, le projet VAP064 est localisé en zone UBa (secteur à vocation artisanale) à côté d'une zone urbanisée ; de plus la parcelle cadastrée AD5 ne se trouve pas dans ce secteur,

- pour la commune de Remy, les projets VM018 et VM020 se situent à proximité des habitations ; de plus les projets au nord de la commune se localisent à proximité du marais de Rémy qui est un site inscrit,
- pour la commune de Sailly-en-Ostrevent, les projets (VI028 et 029) se situent en zone Ap (secteur lié à la protection de la réserve d'eau potable), de plus le projet VI022 se trouve proche des habitations,
- pour la commune de Saint-Laurent-Blangy, le projet (VAF025) est localisé en zone UEc (zone à vocation d'activités économiques) et le projet (VAF122) se situe sur un emplacement réservé (voirie),
- pour la commune de Souchez, les projets (VAD001, 016, 009, 017, 025, 008) se situent en zone 20ND (zone destinée à l'aménagement d'espace vert et de loisirs), et une partie du projet (VAD020) se trouve en zone 20NA (zone naturelle à vocation d'urbanisation artisanale),
- pour la commune de Vitry-en-Artois, le projet (VI012) est situé en zone Np (zone naturelle de protection des écosystèmes et espaces sensibles).

Comme suite à cet avis de la DDTM62, la MEL a transmis des éléments de réponse à l'Inspection par courriel du 02/11/2015.

Concernant les caractéristiques d'urbanisation des parcelles, les principaux éléments de réponse de la MEL sont les suivants :

- Certaines parcelles ont été supprimées du plan d'épandage.  
Sont concernées les communes de ACQ, ATHIES, BAILLEUL SIR BERTHOULT, REMY, SAINT-LAURENT-BLANGY, WARLINCOURT LES PAS.
- Certaines corrections, en termes de références parcellaires cadastrales, ont été apportées.  
Sont concernées les communes de ABLAIN-SAINT-NAZAIRE, BAILLEUL SIR BERTHOULT, BOIRY NOTRE DAME, MONCHY LE PREUX.
- Certaines parcelles ont été conservées dans plan d'épandage, en considérant les arguments suivants :

- les épandages seront réalisés sur des parcelles agricoles d'ores et déjà régulièrement cultivées, dans le cadre de pratiques culturales raisonnées,
- les épandages seront réalisés uniquement en période climatique favorable et sous respect des prescriptions des arrêtés Zones Vulnérables,
- toutes les zones épandables proposées respectent bien les distances d'isolement réglementaires (plus de 100m de toute construction ; plus de 35m des cours d'eau ou points d'eau),
- elles sont toutes situées en dehors des périmètres de protection de captages AEP,
- elles ne sont pas concernées par un PPRJ,
- elles ne sont pas concernées par une zone remarquable (Zone Natura 2000, ZNIEFF ou ZICO).

La MEL ajoute qu'à l'avenir :

- les évolutions de l'habitat et toutes nouvelles constructions seront prises en compte, et pourront amener à modifier les capacités d'épandage au regard des distances d'isolement réglementaires,
- toute modification des périmètres de protection de captages AEP sera prise en considération,
- toute évolution de la voirie sera prise en compte et les surfaces pourront être corrigées si nécessaire.

Sont concernées certaines parcelles situées dans les communes de ACQ, ATHIES, BOIRY NOTRE DAME, FONTAINE-LES-CROISILLES, GUEMAPPE, HENIN BEAUMONT, MERICOURT, MONCHY LE PREUX, REMY, SAILLY EN OSTREVENT, SAINT-LAURENT-BLANGY, SOUCHEZ, VITRY-EN-ARTOIS, WARLINCOURT LES PAS.

Au final, la MEL indique que ces modifications ont fait évoluer les surfaces du plan d'épandage (surface épandable de 1374,09 ha dans le Pas-de-Calais et de 524,57 ha dans le Nord). Le coefficient de sécurité du plan d'épandage a été recalculé ; il demeure supérieur à 1,4.

Concernant les conventions individuelles établies avec les agriculteurs, la MEL indique qu'un accord préalable a été signé avec chaque agriculteur ; et qu'une convention sera signée avec chacun dès obtention de l'arrêté d'autorisation.

Comme suite à cette transmission, la DDTM62 a confirmé par courriel du 06/11/2015 adressé à l'Inspection, que les réponses de la MEL permettaient de confirmer l'avis favorable de la DDTM62.

#### Avis de l'Inspection :

Concernant la première réserve de la DDTM62 (prendre en compte les caractéristiques d'urbanisation des parcelles), les observations de la DDTM62 ont amené le pétitionnaire à faire évoluer son plan d'épandage, en supprimant certaines parcelles (6 communes concernées) ou en rectifiant des coquilles en matière de références cadastrales (4 communes concernées).

La MEL a justifié le maintien de certaines parcelles dans le plan d'épandage, en indiquant que les évolutions de contexte qui pourraient intervenir (nouvelles constructions, évolutions des périmètres de protection de captages, évolutions de voiries) amèneraient nécessairement à revoir les capacités d'épandage en application stricte de la réglementation (distances d'isolement, éloignement des cours d'eau, etc.) ou de ses engagements allant au delà de la réglementation et qui sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation (absence d'épandage en périmètres de protection de captages AEP).

Concernant la seconde réserve de la DDTM62 (vérifier la réalité des conventions individuelles), les accords signés des agriculteurs (prévus à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998) ont bien été transmis par la MEL à l'Inspection, sous pli confidentiel, le 14 décembre 2015.

NB : A l'aune de cet avis de la DDTM 62 (et la DDTM 59 n'ayant pu formuler d'avis), le pétitionnaire a été invité par courriel de l'Inspection en date du 04/11/2015 à étudier particulièrement la situation des parcelles du Nord : documents d'urbanisme opposables, situation actuelle des parcelles au regard de ce qui les entoure, éventuelles coquilles qui figureraient dans le descriptif parcellaire.

Le pétitionnaire a mené cette étude et en a transmis les résultats à l'Inspection par courriel du 24/11/2015. Il en ressort que le parcellaire du plan d'épandage a été modifié sur 2 communes : Abancourt (surface épandable de la parcelle V-N006 Ilot 19 Azette passant de 23,18 à 22,47 ha, compte tenu de l'apparition de nouveaux bâtiments à proximité) et Tilloy-les-Cambrai (surface épandable de la parcelle V-N013 Ilot 5 Aux onze passant de 4,00 à 3,02 ha, compte tenu de l'apparition de nouveaux bâtiments à proximité).

Le bilan des surfaces a été mis à jour en conséquence et confirmé un coefficient de sécurité toujours supérieur à 1,4.

#### 4.6.3. Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

L'avis de la DREAL sur le projet est le suivant.

##### Présentation du projet :

La demande concerne le renouvellement d'une autorisation obtenue par LMCU le 11 décembre 2003 au titre de la Loi sur l'eau, permettant l'épandage des boues séchées issues de la station d'épuration des eaux usées (STEP) située à Villeneuve d'Ascq.

Cette demande amène à :

- modifier le périmètre d'épandage d'ores et déjà autorisé, en le faisant diminuer significativement (moins de 2.120 ha désormais, contre 4.000 ha autorisés auparavant),
- modifier les caractéristiques des boues épandues (les installations de séchage des boues seront préalablement optimisées pour que les boues soient séchées à hauteur de 90%, contre 55% auparavant).

La Métropole Européenne de Lille prévoit de débiter cette activité d'épandage dès l'été 2016 (après mise en service des nouvelles installations de séchage sur le site de Villeneuve d'Ascq).

Les boues ainsi concernées représenteront un gisement de 2000 tonnes de matières sèches annuelles, qui seront déstockées d'avril à septembre, et épandues d'août à octobre.

La Métropole Européenne de Lille indique qu'un suivi du comportement en bord de champ des boues nouvellement séchées sera mis en oeuvre, afin de vérifier l'absence d'évolution négative de ces boues (poussières, reprise en eau ou odeurs), et afin de permettre in fine de stocker ces boues en bord de parcelles pour une période de six mois (conformément à la doctrine de bassin Artois-Picardie). La mise en oeuvre d'un stockage prolongé en bord de champ constituera une modification substantielle des conditions d'exploitation au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Le plan d'épandage concerne 25 exploitations agricoles, et prend place dans 29 communes du Nord et 74 communes du Pas-de-Calais. Un descriptif particulièrement précis de ces communes sur les plans topographique, pédologique et agricole, figure au dossier.

Le dossier présente de façon étayée la valeur agronomique des boues, dont l'azote et le phosphore constituent l'intérêt majeur.

En matière d'innocuité des boues, la Métropole Européenne de Lille orientera dans des filières alternatives tout lot de boues dont les teneurs en ETM ou CTO seraient supérieures ou égales à 75% des valeurs limites réglementaires. Un tel cas de figure n'a jamais été observé entre 2009 et 2014 sur les boues actuelles. L'application volontariste de ce principe de précaution par la Métropole Européenne de Lille est à souligner.

Il est à noter que, outre les modalités imposées par la réglementation ou constituant de bonnes pratiques agricoles, la Métropole Européenne de Lille se propose de :

- réaliser une analyse complète chaque semaine des boues à épandre,
- sensibiliser les agriculteurs concernés aux évolutions réglementaires en matière d'épandage.

##### Impacts du projet :

L'étude d'impact jointe au dossier est particulièrement exhaustive.

Elle montre que l'épandage n'aura pas d'impact significatif sur les milieux naturels, les équilibres biologiques et le patrimoine culturel, dans la mesure où il se pratique uniquement sur des parcelles régulièrement cultivées et dans les règles de la fertilisation à minima raisonnée.

En matière de protection de la ressource en eau, le dossier justifie la conformité à l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables (arrêté du 02 février 1998, 4<sup>èmes</sup> Programmes d'action en Zones Vulnérables, évolutions réglementaires encadrées par le Programme d'Actions National modifié par arrêté du 23 octobre 2013, Programme d'Action Régional du 25 juillet 2014).



La forte sécheresse des boues va diminuer les incidences en matière de pollution de l'air ; et les transports par camions des boues (mieux séchées) vont diminuer significativement (90 voyages contre 120 à 140 aujourd'hui).

Sur le plan des risques technologiques, l'activité d'épandage n'est pas à l'origine d'un danger particulier.

#### Résultat des consultations administratives :

L'avis de l'ARS est favorable au projet, sous réserve que (conformément aux engagements de l'exploitant), aucun épandage ne soit réalisé en périmètres de protection (même éloignée) de captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Une ambiguïté apparaissait sur ce sujet dans les annexes cartographiques au dossier (les cartes faisant apparaître toutes les parcelles étudiées, qu'elles soient classées aptes ou inaptées à l'épandage) ; mais cette ambiguïté a pu être levée.

L'épandage en périmètres de protection de captages d'eau est interdit, ce qui fait l'objet d'une prescription technique dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

L'avis du SATEGE est favorable au dossier, moyennant la levée d'une observation relative à une superposition de plans d'épandage constatée pour un agriculteur. L'agriculteur en question a ainsi désisté certaines de ses parcelles du plan d'épandage des boues de Villeneuve d'Ascq. Le SATEGE a ainsi confirmé son avis favorable sur le projet.

L'avis de la DDTM du Pas-de-Calais est favorable au dossier, sous réserve de prendre en compte les caractéristiques d'urbanisation de certaines parcelles, et de vérifier la réalité des conventions individuelles établies avec les agriculteurs.

Les accords des agriculteurs ont bien été transmis à l'Inspection, sous pli confidentiel.

En ce qui concerne les caractéristiques d'urbanisation des parcelles, les observations de la DDTM62 ont amené le pétitionnaire à faire évoluer son plan d'épandage, en supprimant certaines parcelles (6 communes concernées) ou en rectifiant des coquilles en matière de références cadastrales (4 communes concernées).

La MEL a justifié le maintien de certaines parcelles dans le plan d'épandage, en indiquant que les évolutions de contexte qui pourraient intervenir (nouvelles constructions, évolutions des périmètres de protection de captages, évolutions de voiries) amèneraient nécessairement à revoir les capacités d'épandage en application stricte de la réglementation (distances d'isolement, éloignement des cours d'eau, etc.) ou de ses engagements allant au-delà de la réglementation et qui sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation (absence d'épandage en périmètres de protection de captages AEP). La DDTM du Pas-de-Calais a confirmé son avis favorable sur le projet.

A l'aune de cet avis de la DDTM 62 (et la DDTM 59 n'ayant pu formuler d'avis), le pétitionnaire a été invité à étudier particulièrement la situation des parcelles du Nord.

Le pétitionnaire a mené cette étude, qui a amené à modifier de façon marginale la situation sur 2 communes (Abancourt et Tilloy-les-Cambrai). Ces suppressions de parcelles (suppression de 1,69 ha épandables) ne modifient que marginalement le coefficient de sécurité du plan d'épandage qui demeure supérieur à 1,4.

Les autres services administratifs consultés n'ont pas formulé d'observations particulière sur le projet.

#### Résultat des consultations des conseils municipaux et du public :

La Métropole européenne de Lille était en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique (qui s'est déroulée du 22 octobre 2015 au 24 novembre 2015 inclus), en application de l'article L.123-3 du code de l'environnement.

Sur les 103 registres d'enquête (correspondant aux 103 communes concernées par l'épandage) : 15 registres ont fait l'objet d'un total de 54 observations.

En ce qui concerne l'avis des conseils municipaux, 18 délibérations ont été produites jusqu'à la clôture de l'enquête (14 délibérations défavorables dont 5 relevant du refus de principe sans motivation ; et 4 délibérations favorables). Postérieurement à la clôture de l'enquête publique, 10 délibérations complémentaires ont été produites (7 avis défavorables et 3 avis favorables).

L'ensemble des avis exprimés a amené la commission d'enquête à formuler des questions auprès de la Métropole européenne de Lille qui a produit un mémoire en réponse, développant avec précision chacun des thèmes et chacune des questions soulevées (odeurs, captages, etc.).

Généralement, les questions ou oppositions formulées par le public et les conseils municipaux :

- relevaient de l'opposition de principe,
- ou trouvaient réponse dans le dossier du pétitionnaire.

Toutefois, certaines questions ou oppositions ont amené le pétitionnaire à modifier le plan d'épandage (compte tenu de l'urbanisation récente de parcelles, de la protection du patrimoine, ou de coquilles figurant au dossier).

Au final, la commission d'enquête, à l'unanimité, a émis un avis favorable au projet, assorti d'une réserve (qui trouve réponse dans le projet d'arrêté) et de diverses recommandations (qui trouvent majoritairement réponse dans le projet d'arrêté et/ou dans le dossier du pétitionnaire).

## 5. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le dossier produit par la Métropole européenne de Lille, en vue de l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Villeneuve d'Ascq, démontre que ces boues peuvent être épandues en respectant certaines prescriptions.

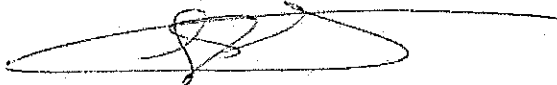
Le contenu du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport vise à formaliser ces prescriptions. Celles-ci ont été établies sur la base de l'analyse du dossier présenté par l'exploitant, sur la base de l'analyse des remarques issues des consultations prévues par le code de l'environnement, et sur la base des prescriptions réglementaires applicables à l'activité projetée.

La Métropole européenne de Lille a été consultée sur le contenu du projet d'arrêté susmentionné, par courriel du 25 novembre 2015. A la date du 28 décembre 2015, elle n'a formulé aucune observation sur ce projet.

## 6. SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article R. 512-25 du code de l'environnement, nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la Métropole européenne de Lille sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,  
Inspecteur de l'environnement (spécialité Installations Classées),



Frédéric SCHNEIDER

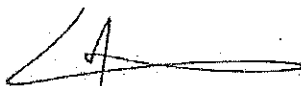
Vu et transmis avec avis conforme à :

M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Département du Nord – Direction des Politiques Publiques - Bureau des Installations Classées

et

M. le Préfet du Pas-de-Calais, Direction DAG – Bureau des Procédures d'utilité Publique – Section des IC

Lille, le **29 DEC. 2015**  
P/ Le Directeur et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,  
Chef de l'Unité Territoriale de Lille,



Lionel MIS

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral interdépartemental

